Section B.

Documents relatifs à l'Avis consultatif n°. 2. [1])
Documents relating to Advisory Opinion No. 2. [1])

---

1) Voir aussi : See also :
Section A, n° 2, page 419.
" ", n° 6, page 440.
" ", n° 7, page 440.
" ", n° 8, pagé 441.
" ", n° 17, page 450.
" ", n° 18, page 451.
" ", n° 20, page 452.
Section C, Appendice 1 au n° 71, page 540.

Distr. 114c.

27.

LE DIRECTEUR DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Genève.

[*Non datée.*]

Monsieur le Secrétaire général,

Comme suite à votre lettre 15/18530/18530 en date du 23 janvier dernier, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une note [1]) contenant les observations du Bureau international du Travail au sujet de la demande présentée par le Gouvernement français au Conseil de la Société des Nations et tendant à solliciter un avis de la Cour permanente de Justice internationale sur la compétence de l'Organisation internationale du Travail pour les questions de travail dans l'agriculture.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) ALBERT THOMAS.

Pour copie conforme :

(Signé) VAN HAMEL,
Directeur de la Section juridique.

---

1) Voir l'Appendice, page 463.

Distr. 114c.

27.

THE DIRECTOR OF THE INTERNATIONAL LABOUR OFFICE TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE LEAGUE OF NATIONS.

Geneva.

[*Translation.*] [*Undated.*]

Sir,

In reply to your letter No. 15/18530/18530 dated January 23rd last, I have the honour to forward you herewith a note[1]) containing the observations of the International Labour Office with reference to the request submitted by the French Government to the Council of the League of Nations to the effect that the Permanent Court of International Justice may be asked for an advisory opinion in regard to the competence of the International Labour Organisation to deal with questions relating to agricultural workers.

I have the honour, etc.,

(Signed) ALBERT THOMAS.

---

1) See Appendix, page 463.

Disir. 114d.

Appendice au n° 27.

NOTE CONTENANT LES OBSERVATIONS DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL EN RÉPONSE A LA LETTRE DE M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS DU 23 JANVIER 1922.

Par une lettre du 23 janvier 1922, le Secrétaire général de la Société des Nations a informé le Directeur du Bureau international du Travail que M. Hanotaux, représentant du Gouvernement français au Conseil de la Société des Nations, avait, d'ordre de son Gouvernement, soumis au Conseil, à sa seizième session, l'adoption de la motion suivante :

> « Le Conseil décide, conformément à l'article 14 du Pacte, de demander à la Cour permanente de Justice internationale un avis consultatif sur la question suivante : L'Organisation internationale du Travail est-elle compétente pour les questions de travail agricole ? Dans l'affirmative, quelle est l'étendue de sa compétence en ces matières ? »

Le Secrétaire général ajoutait que le Conseil avait décidé de mettre la question à l'ordre du jour de la prochaine session et de lui confier le soin de prendre les mesures nécessaires pour mettre en train la procédure, en consultant notamment le Bureau international du Travail. Il priait en conséquence le Directeur de lui faire parvenir les observations qu'il désirait présenter à ce sujet.

Le présent mémoire a pour but de répondre à cette demande. Nous pensons que le Conseil de la Société des Nations, avant de prendre une décision sur la suite à donner à la demande du Gouvernement français, tiendra à être pleinement informé des faits et à avoir notamment sous les yeux un bref exposé des travaux préparatoires qui ont abouti à la rédaction de la Partie XIII du Traité de Versailles ainsi que des actes de l'Organisation internationale du Travail qui ont pu décider implicitement de la question de compétence en matière agricole.

Distr. 114d.

Appendix to No. 27.

MEMORANDUM CONTAINING THE OBSERVATIONS OF THE INTERNATIONAL LABOUR OFFICE IN REPLY TO A LETTER FROM THE SECRETARY-GENERAL OF THE LEAGUE OF NATIONS DATED JANUARY 23RD, 1922.

[*Translation.*]

In a letter of January 23rd, 1922, the Secretary-General of the League of Nations informed the Director of the International Labour Office that M. Hanotaux, representative of the French Government on the Council of the League of Nations, had, under instructions from his Government, submitted the following draft resolution for the approval of the Council at its sixteenth Session:

> "The Council resolves, in accordance with Article 14 of the Covenant, to request the Permanent Court of International Justice to give an advisory opinion on the following question: Is the International Labour Organisation competent to deal with questions of agricultural labour? If the reply is in the affirmative, how far do its powers extend in the matter?"

The Secretary-General added that the Council had decided to defer this question to the next Session and to instruct the Secretary-General to take all measures necessary to institute the suggested procedure, such as consultation with the International Labour Office. The Secretary-General therefore requested the Director to communicate to him any observations which he might desire to submit in this connection.

The object of this memorandum is to comply with this request. We are of opinion that, before taking any decision as to the effect to be given to the request made by the French Government, the Council of the League of Nations will be glad to be fully informed of the facts and to have at its disposal a short statement on the preparatory work which culminated in the drawing-up of Part XIII of the Treaty of Versailles, as well as on the acts of the International Labour Organisation which imply a decision on the question of competence to deal with agricultural questions.

1. — *Travaux de la Commission de Législation internationale du Travail.*

La Conférence de la Paix avait décidé de constituer, pour la préparation des clauses du Traité relatives au travail, une Commission de quinze membres qui consacra trente-cinq séances à l'élaboration des textes qui sont devenus la Partie XIII du Traité de Versailles. Au cours de ses travaux, non seulement la Commission n'a songé à exclure, à aucun moment, les questions agricoles de la compétence du nouvel organisme que le Traité de paix allait créer, mais aucun de ses membres n'a jamais élevé le moindre doute sur le principe même de cette compétence à l'occasion des discussions qui ont eu lieu sur des questions intéressant l'agriculture. Nous allons, par l'analyse des débats, montrer qu'au contraire la Commission a très nettement exprimé sa volonté de donner à l'Organisation internationale du Travail la mission de s'occuper des questions agricoles.

C'est en discutant la *composition des délégations* de chaque Etat à la Conférence internationale du Travail que la Commission s'est trouvée pour la première fois en face du problème. Le projet original anglais, qui avait été pris comme base des discussions, prévoyait, pour chaque Etat, un délégué des employeurs et un délégué des ouvriers, ayant chacun une voix, et un délégué du gouvernement avec deux voix. M. Vandervelde ayant, au cours de la cinquième séance (7 février 1919), proposé de substituer au délégué unique du gouvernement avec deux voix, deux délégués ayant chacun une voix, M. Loucheur, Ministre de la Reconstitution industrielle, membre français de la Commission, présenta une contre-proposition tendant à introduire dans chaque délégation nationale, non seulement deux représentants du gouvernement, mais deux représentants patronaux et deux représentants ouvriers. Il faisait remarquer que « cette méthode aurait l'avantage de permettre l'introduction de représentants du monde agricole à la fois dans la délégation patronale et dans la délégation ouvrière, ce qui, surtout pour un pays comme la France, serait éminemment désirable. »

1. — *The Commission on international Labour Legislation.*

The Commission of 15 members which was set up by the Peace Conference to draft the clauses of the Treaty relating to Labour devoted 35 sittings to preparing the Articles which became Part XIII of the Treaty of Versailles. Far from there being at any time during these meetings any intention on the part of the Commission to exclude agricultural questions from the competence of the new organisation which the Treaty of Peace was about to institute, not one of the members of the Commission ever raised the slightest objection even to the principle of such competence during the discussions which took place on questions affecting agriculture. On the contrary, an analysis of the discussions in the Commission will show that the Commission distinctly expressed its desire to empower the International Labour Organisation to deal with agricultural questions.

The problem was first raised in the Commission by the discussion which took place on the *composition of the delegations* from each State to the International Labour Conference. The original English draft, which was used as the basis of discussion, made provision for a delegation from each State consisting of an employers' delegate and a workers' delegate, each having one vote and a Government delegate having two votes. At the fifth sitting of the Commission (February 7th, 1919) M. Vandervelde proposed that two Government delegates, each with one vote, should be substituted for the one Government delegate with two votes. A further proposal, however, was made by M. Loucheur, Minister for Industrial Reconstruction, the French member on the Commission, to the effect that each national delegation should consist not only of two Government representatives, but of two representatives of employers and workers respectively. M. Loucheur stated that "by this means it would be possible to find a place for representatives of agriculture on the side both of the employers and the workers, which, especially for a country like France, was eminently desirable."

Cette proposition fut appuyée par le baron Mayor des Planches, délégué italien, et reprise au cours de la séance du 10 février par M. Colliard, Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, qui demanda « qu'un délégué patron et un délégué ouvrier appartenant à l'agriculture soient adjoints aux délégués représentant l'industrie ».

Le procès-verbal de cette séance résume ainsi l'intervention de M. Colliard :

> « A l'appui de ses propositions, M. Colliard fait principalement valoir les conditions de vie pénibles et arriérées des ouvriers agricoles ; il est donc urgent de viser explicitement dans la législation internationale le travail rural. Dans les conditions actuelles, les classes rurales ne comprendraient pas qu'elles ne puissent faire valoir leurs revendications au sein de la Conférence. Elles auraient d'autant plus le droit d'en être surprises, qu'elles se sont sacrifiées davantage pendant la guerre. »

La proposition de M. Colliard donna lieu à une discussion étendue, au cours de laquelle l'idée d'une représentation de l'agriculture ne fut jamais mise en doute. La délégation belge elle-même, tout en s'opposant à cette proposition, indiquait que rien ne s'opposait à ce que des délégués agricoles fussent désignés lorsque des questions agricoles seraient examinées par la Conférence, mais qu'une représentation agricole *obligatoire* ne se comprendrait pas dans les pays très industrialisés comme la Belgique. Dans le même sens, M. Butler, membre de la Délégation britannique, appela l'attention de la Commission sur le fait que la latitude laissée par le projet en discussion, aux gouvernements, aux patrons et aux ouvriers, de désigner comme délégués suppléants des conseillers techniques pour les questions agricoles, permettra aux intérêts agricoles de se faire entendre lorsque de telles questions seront en discussion.

C'est dans ces conditions que l'amendement Loucheur-Colliard fut rejeté. Ce rejet n'impliquait donc nullement, de la part des adversaires mêmes de la proposition, un doute quelconque sur la compétence de l'Organisation pour traiter des

M. Loucheur's proposal was seconded by Baron Mayor des Planches, the Italian delegate, and was brought up again at the meeting of the Commission on February 10th, by M. Colliard, Minister of Labour and Social Affairs, who requested that "one employer and one worker representing agriculture should be added to the delegates representing industry."

The standpoint of M. Colliard is indicated in the minutes of the sitting on February 10th, as follows :

> "In support of his proposal, M. Colliard laid particular emphasis on the hardship and the backward state of rural conditions. It was therefore urgently necessary to bring the conditions of agricultural labour within the scope of international labour legislation. Such being the case, the workers on the land would not understand why they should not be able to put their claims before the Conference. Their resentment would be all the greater and the more comprehensible because during the war they had made greater sacrifices than any other class."

M. Colliard's proposal gave rise to a long discussion, during which the possibility of agriculture being represented at the Conference was never questioned. In fact, the Belgian delegation, which opposed the proposal, indicated that there was nothing to prevent agricultural delegates from being nominated when agricultural questions were to be considered by the Conference, but that in highly industrialised countries like Belgium it would not be understood if it were formally laid down that *separate* representation must be given to agriculture. Similarly, Mr. Butler, member of the British delegation, drew the attention of the Commission to the fact that the facilities given by the draft under discussion to Governments, employers and workers to nominate advisers for agricultural questions as substitutes for the delegates would afford agricultural interests ample opportunity of being heard when such questions were being considered.

The Loucheur-Colliard amendment was lost. The circumstances attending its rejection, however, show that its rejection implied no question, even on the part of the opponents of the proposal, as to the competence of the Organisation to

questions agricoles. Il était fondé uniquement sur la constatation qu'avec le système proposé par M. Vandervelde, et qui a été consacré par les termes de la Partie XIII, une place était assurée dans les délégations nationales aux représentants agricoles lorsque la Conférence aurait à s'occuper de questions agricoles.

C'est d'ailleurs dans ce sens que M. Vandervelde, qui avait combattu, dans la séance du 10 février, la proposition française, parla au cours de la séance du 17 février, lorsqu'il soutint un amendement tendant à la désignation de deux délégués gouvernementaux, un délégué patron et un délégué ouvrier. La désignation de deux représentants du Gouvernement permettrait, dit-il, « de faire une place dans la délégation nationale aux tendances et aux intérêts qui, sans cela, devraient être sacrifiés, et par exemple dans les pays qui ont demandé une représentation agricole, aux intérêts agricoles ». C'est pour cette raison que le comte Zoltowski (Pologne) se déclara en faveur de l'amendement Vandervelde, qui fut finalement adopté par la Commission.

Après les précisions qui ont été ainsi fournies sur la portée de l'amendement par son auteur même, ce vote prouve, sans qu'il puisse y avoir aucun doute, la ferme volonté de la Commission de comprendre l'agriculture dans le champ d'action de l'Organisation internationale du Travail.

Mais, comme si un doute quelconque pouvait encore subsister, la Commission prit soin, dans sa séance du 24 mars, de décider que, parmi les observations à présenter dans le rapport à la Conférence des préliminaires de paix, il y aurait lieu de mentionner « la facilité que donne cette double représentation pour représenter, chaque fois que c'est utile, les intérêts agricoles ». Cette pensée de la Commission fut traduite en ces termes dans le rapport :

> « La délégation italienne, qui avait soutenu avec la délégation française l'intérêt qui s'attache à représenter le monde agricole, eut satisfaction partielle par la considération que les gouvernements auraient, avec deux

deal with agricultural matters, but was based entirely on the assurance that, under the system proposed by M. Vandervelde, the system which has been embodied in Part XIII, a place in the national delegations was secured to representatives of agriculture whenever the Conference might have to deal with agricultural questions.

The same point was further dealt with at the sitting on February 17th by M. Vandervelde, who had opposed the French proposal at the sitting on February 10th. M. Vandervelde, supporting an amendment to the effect that two Government delegates, one employers' delegate, and one workers' delegate should be nominated, maintained that the nomination of two Government representatives "would allow the Government to give a representative in the national delegation to the parties or to the interests which, without such provision, would be ignored, as, for example, in the countries which had demanded representation for agricultural interests". For the very same reason Count Zoltowski (Poland) declared himself in favour of M. Vandervelde's amendment, which was finally adopted by the Commission.

Taken in conjunction with the clear indications as to the meaning of his amendment given by the mover of the amendment himself, the final adoption of the amendment by the Commission proves, without the possibility of any doubt, that the Commission definitely desired to include agriculture within the scope of the work of the International Labour Organisation.

As if, however, some doubt might possibly still arise, the Commission was careful to decide, at its sitting on March 24th, that it would be desirable to mention among the observations to be submitted in its report to the preliminary Peace Conference "the facilities afforded by this double representation for the representation, when necessary, of agricultural interests". This decision of the Commission was given effect to in the report in the following terms :

> "The Italian delegation, which united with the French delegation in urging the importance of securing representation for agricultural interests, was to some extent reconciled to the above decision by the consideration

délégués, plus de latitude pour assurer cette représentation. Il y a lieu d'observer aussi que, des conseillers techniques différents pouvant être désignés pour chaque réforme en discussion, il est loisible de les choisir, le cas échéant, dans le monde agricole.»

Il ne semble pas que l'intention de la Commission puisse être plus nettement affirmée.

D'autre part, en rédigeant les *principes généraux* à inscrire dans la Partie XIII (article 427), la Commission a insisté avec la même netteté sur la compétence de l'Organisation internationale du Travail dans les questions agricoles.

Le fait que les travailleurs de l'agriculture n'ont pas été expressément mentionnés dans les termes de l'article 427 n'implique nullement que la Commission ait eu l'intention de les exclure de l'application des principes qui y sont énumérés, et c'est la conclusion contraire qui se dégage d'une étude des débats auxquels cet article a donné lieu.

Les conditions mêmes dans lesquelles la Commission a écarté des propositions concernant spécialement les travailleurs agricoles ne prouvent pas qu'elle a entendu exclure ces travailleurs de l'application des principes, mais au contraire qu'elle n'a pas voulu inscrire dans l'article 427 des principes s'appliquant seulement à une catégorie particulière de travailleurs.

Dans les séances du 20 mars après-midi et du 21 mars, le baron Mayor des Planches, délégué italien, avait présenté une proposition tendant à insérer, parmi les «principes généraux», le principe d'un maximum hebdomadaire de la durée du travail dans l'agriculture. Cette proposition avait été reprise par le délégué américain, M. Gompers, dont la proposition, rédigée en termes plus généraux, déclarait que les «salariés de l'agriculture devront être mis à même de bénéficier d'une législation de travail équitable».

Au cours de la discussion qui eut lieu sur ces propositions, sir Malcolm Delevingne, tout en affirmant que la Commission était unanime en faveur du principe posé dans la proposition de M. Gompers, fit observer qu'en visant les travailleurs agricoles seulement on paraîtrait exclure d'autres catégories de travailleurs.

that, as the Governments would have two delegates, it would be easier to secure such representation. It should also be observed that, as different technical advisers may be appointed for each subject of discussion, agricultural advisers may be selected when necessary."

It would not seem that the intention of the Commission could be more clearly stated.

Again, the Commission, in drafting the *general principles* to be included in Part XIII (Article 427), was equally explicit in its declaration of the competence of the International Labour Organisation to deal with agricultural questions.

The fact that agricultural workers have not been expressly mentioned in the text of Article 427 in no way implies that the Commission intended to exclude them from the application of the principles mentioned therein. In fact, an examination of the discussions on this article in the Commission leads to the opposite conclusion.

The circumstances attending the rejection by the Commission of proposals specially affecting agricultural workers do not prove that the Commission intended to exclude such workers from the application of the principles mentioned in Article 427, but that, on the contrary, the Commission did not wish to include in Article 427 principles applicable only to a particular class of workers.

At the sittings of the Commission on March 20th (afternoon) and March 21st, Baron Mayor des Planches, the Italian delegate, made a proposal to the effect that the principle of a maximum working week in agriculture should be inserted among the "general principles". This proposal was taken up by the American delegate, Mr. Gompers, who submitted a proposal in more general terms to the effect that "agricultural workers should be the equal beneficiaries of an equitable labour legislation."

During the discussion which took place on these proposals, Sir Malcolm Delevingne declared that the Commission was unanimously in favour of the principle expressed in the proposal made by Mr. Gompers, but pointed out that, if agricultural workers only were mentioned, other classes of workers would seem to be excluded.

La proposition Gompers, mise aux voix, recueillit huit voix contre six et, n'ayant pas obtenu la majorité des deux tiers nécessaire, ne fut pas retenue. Mais la Commission a tenu à préciser dans son rapport à la Conférence de la Paix les conditions dans lequelles cette proposition avait été écartée :

> «Il y a lieu de signaler qu'une déclaration conçue en termes très généraux et ayant pour objet l'application à l'agriculture des principes de la réglementation proprement dite du travail, déclaration dont l'origine se trouvait dans une proposition italienne visant la durée du travail dans l'agriculture, a obtenu la majorité, mais non les deux tiers des voix.
>
> «Les délégués qui se sont prononcés contre ont tenu à affirmer qu'ils n'étaient pas opposés à cette idée, mais ils estimaient qu'une proposition rédigée en termes aussi généraux ne rentrait pas dans le cadre des clauses dont l'inscription au Traité de Paix paraissait désirable.»

Lorsque la Commission a voulu exclure l'agriculture de l'application d'un principe ou d'une mesure proposée, elle a pris soin de le faire explicitement. C'est ainsi qu'au moment de la discussion sur les principes concernant la suppression du travail des enfants, à la séance du 22 mars, après un échange de vues entre MM. Barnes, Arthur Fontaine, Gompers, Mahaim et sir Malcolm Delevingne, il fut décidé, sur la proposition de M. Fontaine, de rédiger le texte de la façon suivante, en vue d'exclure l'agriculture de son application :

> « Aucun enfant ne sera admis dans *l'industrie* et dans *le commerce.* »

Cette restriction n'a d'ailleurs pas été maintenue dans la rédaction définitive des principes généraux de l'article 427 (sixième principe).

En dehors même de l'intention très claire qui résulte de ces débats, on trouve dans les procès-verbaux de la Commission l'affirmation explicite de la compétence de l'Organisation internationale du Travail en matière agricole, en même temps qu'une explication définitive de l'absence

Eight votes were given for the proposal of Mr. Gompers and six against. The proposal, therefore, was not adopted, as it had not obtained the necessary two-thirds majority. The Commission, however, in its report to the Peace Conference, explained the circumstances in which this proposal had been rejected :

> "It should be added, in conclusion, that a majority, but not a two-thirds majority, was obtained for a proposal couched in very general terms, which suggested the application to agriculture of the general principles of labour legislation, and which arose out of an Italian proposal with regard to the limitation of hours of work in agriculture.
>
> "The delegates who voted against this proposal were, as they explained, by no means hostile to its general idea, but they thought that a proposal in such wide terms was not suitable for inclusion among the declarations to be put forward."

Whenever the Commission desired to exclude agriculture from the application of a principle or of any measures proposed, it took care to do so explicitly. For example, at the sitting of March 22nd, when the Commission was considering the principles of the abolition of child-work, a discussion took place between Mr. Barnes, M. Arthur Fontaine, Mr. Gompers, M. Mahaim and Sir Malcolm Delevingne, as a result of which it was decided, on the proposal of M. Fontaine, that the text should be drafted as follows for the purpose of excluding agriculture from its application :

> "No child shall be permitted to be employed in *industry or commerce.*"

This limitation, however, was not inserted in the final drafting of the general principles contained in Article 427 (sixth principle).

Apart, however, from the clear indications which the discussions in the Commission give as to the intention of the Commission, the minutes of the Commission contain an explicit declaration of the competence of the International Labour Organisation to deal with agricultural questions as well as a

des termes « agricole » ou « agriculture » dans le texte de la Partie XIII.

A la suite de la discussion sur la proposition Loucheur-Colliard, dont nous avons parlé plus haut, M. Mahaim, délégué belge, qui avait un instant auparavant fait à cette proposition des objections d'ordre pratique, soucieux sans doute de montrer que ses objections ne visaient pas le principe même de la représentation des intérêts agricoles, proposa un amendement tendant à supprimer à l'article 3, paragraphe 2 du projet (devenu l'article 389, paragraphe 3 du Traité), l'adjectif « *industrial* » avant le mot « *organisations* ».

Le procès-verbal de la séance du 10 février résume le débat en ces termes :

> « Après une discussion à laquelle prennent part notamment MM. Vandervelde et Fontaine, et après que sir Malcolm Delevigne eut précisé que le mot anglais « industrial » couvre l'agriculture aussi bien que l'industrie, et n'a pas le sens étroit du mot français «industriel», il est décidé de laisser subsister ce mot, mais de mettre en français le mot « professionnelles ». »

L'intention est, cette fois, traduite dans le texte de la Partie XIII. Elle est confirmée par la décision prise par la Commission à la première séance du 28 février, à l'occasion de la discussion qui eut lieu au sujet de la représentation, au sein du Conseil d'administration du Bureau international du Travail, des gouvernements des pays « ayant l'importance industrielle la plus grande », comme le dit la traduction française du texte proposé par la délégation britannique.

M. di Palma Castiglione, délégué italien, ayant demandé si ce texte permettait de tenir suffisamment compte des intérêts des classes ouvrières dans les pays où l'agriculture joue un rôle important, une discussion à laquelle prirent part MM. Vandervelde, Mahaim, Gompers, Barnes, di Palma Castiglione et sir Malcolm Delevingne, aboutit aux conclusions suivantes :

definite explanation of the absence of the words "agricultural" and "agriculture" from the text of Part XIII.

During the discussion on the Loucheur-Colliard proposal, mention of which has been made above, M. Mahaim, the Belgian delegate, raised practical objections against the proposal, but a few moments later, perhaps from an anxiety to make it clear that his objections did not affect the principle that agricultural interests should be represented, M. Mahaim proposed as an amendment that the adjective "industrial" before the word "organisations" should be suppressed in paragraph 2 of Article 3 of the draft (which has become paragraph 3 of Article 389 of the Treaty).

The minutes of the sitting on February 10th give the following résumé of the discussion :

> "After a discussion in which M. Vandervelde and M. Fontaine took part, and in the course of which Sir Malcolm Delevingne explained that the English word "industrial" included agriculture as well as industry, and therefore bore a different meaning from the French word "*industriel*", it was decided to leave the word "industrial" in the English text, but to render it by the word "*professionnelles*" in the French text."

The intention, therefore, of the Commission with regard to this particular point has been expressed in the text of Part XIII. It is further established by the decision adopted by the Commission at its first sitting on February 28th as the outcome of a discussion which took place concerning the representation on the Governing Body of the International Labour Office of the Governments of the countries "of the chief industrial importance". These words, which were proposed by the British delegation, were rendered in French by "*ayant l'importance industrielle la plus grande*".

M. di Palma Castiglione, the Italian delegate, asked whether this rendering afforded an adequate opportunity of taking into consideration the interests of the working-classes in countries where agriculture plays an important part, and after a discussion in which M. Vandervelde, M. Mahaim, Mr. Gompers, Mr. Barnes, M. di Palma Castiglione and Sir Malcolm Delevingne took part, the following conclusions were arrived at :

« Le texte proposé et qui vise les Etats présentant une importance « industrielle » considérable n'exclut pas les pays occidentaux dans lesquels l'agriculture fait vivre une forte fraction de la classe salariée. Le texte anglais, étant donné le sens du mot « *industrial* », est clair. Il suffit que la traduction en français soit également explicite. La question est renvoyée au Comité de rédaction. »

Nous appelons l'attention sur cette dernière phrase, qui donne l'explication du fait que le texte de la Partie XIII ne mentionne à aucun moment les travailleurs agricoles. Elle explique parfaitement que si, dans le texte français de certains articles du Traité (Art. 393, 397, 405, 412, 427), le mot « industriel » est employé pour traduire le mot anglais « *industrial* », c'est là exclusivement le résultat d'une difficulté de traduction, et l'interprétation restrictive du mot français « industriel » serait dans ces cas contraire à l'intention exprimée par la Commission.

Toutes les fois qu'il a été possible de traduire plus explicitement le terme anglais « *industrial* » sans modifier le sens des dispositions ou sans alourdir le texte de trop longues périphrases, la Commission ou son Comité de rédaction n'y ont pas manqué. A l'article 389, les mots « *industrial organisations* » ont été traduits par «organisations professionnelles» ; de même, à l'article 409, les mots « *industrial associations* » ont été traduits par « associations professionnelles » ; à l'article 396, l'expression « *industrial life and labour* » est devenue en français « condition des travailleurs et du régime du travail », et les mots « questions ouvrières », ont traduit, à l'article 397, l'expression « *questions of industry and employment* ». Il faut donc en conclure que partout où les mots français « industrie » ou « industriel » traduisent les mots anglais « *industry* » et « *industrial* », c'est qu'il y a eu impossibilité matérielle de traduire autrement.

"The text as proposed, which referred to States of the greatest industrial importance, did not exclude the Western countries, in which a large proportion of the wage-earning classes were employed in agriculture. The English version, taking into account the meaning of the word 'industrial,' was clear. It would be satisfactory if the French translation were made equally explicit. The question was referred to the Drafting Committee."

The last sentence of this quotation deserves attention because it explains why no mention is made anywhere in Part XIII of agricultural workers. The clear explanation which it gives is that the rendering of the English word "industrial" by "*industriel*" in the French version of certain Articles of the Treaty (Articles 393, 397, 405, 412, 427) is solely the result of a difficulty in translation, and that a limitative interpretation of the French word "*industriel*" would in such instances be contrary to the intention expressed by the Commission.

Whenever it was possible to give a more explicit rendering of the English word "industrial" without changing the meaning of the provisions concerned or burdening the text with cumbersome periphrases, the Commission or its Drafting Committee did not fail to seize the opportunity. For example, in Article 389 the words "industrial organisations" were translated by "*organisations professionnelles*". Similarly in Article 409, the words "industrial associations" were translated by "*associations professionnelles*". The expression "industrial life and labour" in Article 396 was rendered in French by "*conditions des travailleurs et du régime du travail*", and the words "questions of industry and employment" in Article 397 were rendered by "*questions ouvrières*". It must therefore be concluded that wherever the English words "industry" and "industrial" are rendered by the French words "*industrie*" or "*industriel*", it was materially impossible to provide another rendering.

II. — Conférence de la Paix.

La Conférence de la Paix a manifesté avec la même clarté son intention de comprendre les questions de travail agricole dans le domaine de l'Organisation internationale du Travail.

Au cours de la discussion sur le rapport de la Commission à la séance de la Conférence de la Paix du 11 avril 1919, M. Barzilai, délégué italien, fit la déclaration suivante :

> «Je me félicite que l'Italie, d'accord avec la grande République américaine, ait porté devant la Commission une proposition reconnaissant la nécessité d'une législation sociale concernant les travailleurs de la terre. Cette proposition n'ayant pas réuni la majorité des deux tiers des votants, n'a pas pu être inscrite dans la Charte du Travail, mais elle a trouvé l'unanimité des votants pour en reconnaître la haute portée, ceux qui ont voté contre ayant déclaré qu'ils l'avaient fait seulement parce qu'ils jugent les travailleurs agricoles suffisamment protégés par les dispositions générales concernant tous les ouvriers. »

La question de la compétence était ainsi nettement posée. A l'unanimité, la Conférence approuva le projet de convention créant l'Organisation permanente du Travail, sans qu'aucun des membres de la Conférence ait formulé d'objection au sujet de l'interprétation qui venait d'en être donnée par M. Barzilai.

La Conférence a eu d'ailleurs l'occasion de formuler sa manière de voir d'une façon plus précise dans sa séance du 28 avril, au cours de laquelle elle a arrêté le texte de l'article 427. Elle a en effet apporté au texte de cet article une modification qui répond uniquement au désir de le rendre applicable aux travailleurs de l'agriculture.

Sir Robert Borden avait proposé un amendement au texte présenté par la Commission tendant principalement à l'adjonction d'un préambule. Dans ce préambule les mots

II. — The Peace Conference.

In the same way the Peace Conference has made abundantly clear its intention to include questions relating to agricultural labour within the scope of the International Labour Organisation.

During the discussion on the Report of the Commission at the sitting of the Peace Conference on April 11th, 1919, M. Barzilai, the Italian Delegate, made the following statement:

> "I am very glad that Italy, in agreement with the great American Republic, brought before the Commission a proposal recognising the necessity for social legislation for workers on the land. This proposal could not be inserted in the Labour Charter, because it failed to obtain a majority of two-thirds of the votes cast, but it secured a unanimous recognition by all the members who voted at the Commission of the great importance of the question involved; for even those who voted against the proposal stated that they did so simply because in their opinion agricultural workers were adequately protected by the general provisions regarding all workers." [1])

This statement definitely raised the question of competence. No objections, however, were made by any of the representatives at the Conference against the interpretation given by M. Barzilai, and the Conference unanimously approved the draft Convention setting up the Permanent Labour Organisation.

A further occasion on which the Conference had an opportunity of more clearly declaring its standpoint occurred at the sitting of the Conference on April 28th. It was at this sitting that the text of Article 427 was definitely settled by the Conference, as amended by a proposal which is intended solely to meet the desire that this Article should be made applicable to agricultural workers.

Sir Robert Borden had proposed that the text submitted by the Commission should be amended, chiefly by the addition to it of a preamble. In this preamble the words "industrial

1) Translated from the French by the International Labour Office.

« *industrial wage-earners* » avaient été traduits en français par « salariés industriels ». M. Vandervelde, tout en appuyant l'amendement de sir Robert Borden, fit la déclaration suivante :

> «Le texte français, à la ligne 2, parle de «salariés industriels». D'accord avec M. Fontaine, Directeur de l'Office du Travail en France, je propose de dire «travailleurs salariés», car il a toujours été entendu, pendant les travaux de la Commission, que la législation internationale du travail devrait s'appliquer aussi bien aux salariés de l'agriculture qu'aux salariés de l'industrie. C'est d'ailleurs la portée du texte anglais.»

C'est à la suite de cette déclaration que la Conférence approuva *à l'unanimité* l'article 427 avec la modification proposée par M. Vandervelde.

L'intention des auteurs du Traité apparaît très clairement non seulement dans les débats qui ont précédé la rédaction de la Partie XIII, mais aussi dans les négociations avec l'Allemagne et la Hongrie.

C'est ainsi que dans une communication adressée au comte Brockdorff-Rantzau, Ministre des Affaires étrangères d'Allemagne, qui, dans une note du 22 mai 1919, avait exprimé l'avis que le système consistant à accorder aux gouvernements deux voix dans les Conférences internationales du Travail était contraire aux principes démocratiques, M. Clémenceau, Président de la Conférence de la Paix, reprenant les raisons qui avaient motivé en grande partie, à la Commission de législation et à la Conférence de la Paix, l'attribution de deux délégués aux gouvernements, précisait que ce système aurait notamment pour effet de permettre l'introduction dans les délégations, de représentants de l'agriculture. «Il convient de rappeler, disait-il, que dans beaucoup d'Etats, un très grand nombre de travailleurs s'emploient dans l'agriculture et ne sont pas, en général, groupés en associations professionnelles. Il semble donc tout particulièrement indiqué que leurs gouvernements représentent leurs intérêts au sein de la Conférence.»

wage-earners" have been rendered in French by "*salariés industriels*". M. Vandervelde, in supporting the amendment proposed by Sir Robert Borden, made the following statement :

> "Line 2 of the French version mentions '*salariés industriels*'. In agreement with M. Fontaine, Director of Labour in France, I propose to substitute '*travailleurs salariés*' ; for it was always understood at the meetings of the Commission that international labour legislation should apply to agricultural wage-earners as well as to industrial wage-earners. This moreover, is the signification of the English version." [1])

This statement was followed by the Conference *unanimously* adopting Article 427 as amended by M. Vandervelde.

The intention of the framers of the Treaty is very clearly revealed not only in the discussions which led up to the drafting of Part XIII but also in the negotiations with Germany and Hungary.

For example, in a communication addressed to Count Brockdorff-Rantzau, German Minister for Foreign Affairs, who in a note dated May 22nd, 1919, had expressed the opinion that the system by which Governments were given two votes at the International Labour Conferences was contrary to democratic principles, M. Clémenceau, President of the Peace Conference, outlined the reasons which, both at the Labour Legislation Commission and at the Peace Conference, had to a great extent determined the allocation of two delegates to the Governments, and explained that this method would afford an opportunity for the inclusion of agricultural representatives in the national delegations.

M. Clémenceau wrote :

> "It may be recalled that a great number of workers in many States are employed in agriculture and are not generally included in industrial organisations. It would therefore seem to be specially indicated that their Governments should represent their interests at the Conferences." [1])

---

1) Translated from the French by the International Labour Office.

De même, pendant les négociations du Traité de Trianon, les délégués des Puissances alliées et associées eurent l'occasion de préciser à ce point de vue l'interprétation de la partie du Traité intitulée «Travail». Dans une lettre adressée le 12 février 1920, au nom de la délégation hongroise, le comte Apponyi disait :

> «Nous pensons bien interpréter les stipulations du projet, en supposant qu'elles ne se rapportent qu'aux travailleurs industriels. Ainsi, à différents points de vue (par exemple, les heures de travail, les limites d'âge), les stipulations en question ne sauraient être appliquées au travail agricole, étant donné qu'il diffère essentiellement, quant à sa nature et à ses besoins, du travail industriel. »

La réponse est formelle. En voici le texte :

> « En ce qui concerne l'interprétation donnée par la deuxième remarque des stipulations de la Partie XIII du Projet, considérées comme ne se rapportant qu'aux travailleurs industriels — cette interprétation n'est exacte que pour une part. L'Organisation permanente internationale du Travail *vise tous les travailleurs* et peut proposer des projets de convention internationale ou des recommandations s'appliquant à l'industrie, au commerce, ou à l'agriculture.
>
> «Non seulement la teneur du préambule souligne la portée universelle de l'Organisation permanente internationale du Travail, mais le texte même des statuts ne comporte aucune restriction, aucune limitation, aucune définition. »

Puis, après un passage indiquant que les décisions de la première session de la Conférence internationale du Travail tenue à Washington corroborent cette thèse, la note ajoute :

> « Il est exact que la section 2 de la Partie XIII « principes généraux ») ne s'applique pas tout entière *de plano* à toute espèce de travail.
>
> « Mais, sans contestation possible, l'Organisation permanente internationale peut étudier et proposer des

Similarly, during the negotiations of the Treaty of Trianon, the Allied and Associated Powers had occasion to explain from the same standpoint the interpretation to be given to the Labour Part of the Treaty. In a letter of February 12th, 1920, Count Apponyi, in the name of the Hungarian Delegation, wrote :

> "In our opinion the provisions of the draft are to be interpreted as applying only to industrial workers. The provisions in question could not, from different points of view (*e.g.* hours of work, minimum age), be applied to agricultural labour, in view of the inherent differences between the nature and requirements of labour in agriculture and those of industrial labour." [1])

The reply, which is as follows, is very clear :

> "With regard to the interpretation, contained in the second statement, of the provisions of Part XIII of the draft, which are considered as affecting industrial workers only, this interpretation is only partially correct. The Permanent Labour Organisation is concerned with *all workers* and may propose draft international Conventions or Recommendations applying to industry, commerce or agriculture.
>
> "Not only does the Preamble emphasise the comprehensiveness of the Permanent Labour Organisation, but the Articles themselves are in no way restricted, limited or defined." [1])

A paragraph follows indicating that the decisions of the First Session of the International Labour Conference held at Washington corroborate this point of view, and then the note continues :

> "It is true that the whole of Section 2 of Part XIII ('General Principles') does not apply directly to every class of labour.
>
> "It cannot, however, be questioned but that the Permanent International Organisation can prepare and

---

1) Translated from the French by the International Labour Office.

projets de conventions comportant une réglementation du travail agricole, projets qui seraient soumis, comme les autres, en vertu des Statuts, à l'application et à la ratification des autorités compétentes de chaque pays.»

III. — Fonctionnement de l'Organisation internationale du Travail.

Le fonctionnement de l'Organisation internationale du Travail et l'attitude adoptée, tant par la Conférence et par le Conseil d'administration du Bureau que par les gouvernements des Membres, ont d'ailleurs confirmé, dans la pratique, l'opinion clairement exprimée par la Commission de la législation internationale du Travail et par la Conférence de la Paix.

Dans maintes circonstances, depuis sa création, les Membres de l'Organisation internationale du Travail auraient eu l'occasion d'émettre des doutes sur sa compétence en matière agricole, soit dans les sessions de la Conférence, soit dans celles du Conseil d'administration.

Or, non seulement en aucune circonstance une contestation n'a été élevée sur cette compétence, mais au contraire un grand nombre d'actes officiels en impliquent la reconnaissance complète.

Tout d'abord, à la première session de la Conférence internationale du Travail (20me séance), le rapporteur de la Commission du chômage, en présentant à la Conférence un projet de convention concernant le chômage, déclarait que dans l'opinion de la Commission ce projet devait s'appliquer aux travailleurs de l'agriculture au même titre qu'aux autres catégories de travailleurs.

A la même session (25me séance) la Conférence accueillait une motion de M. Crawford, délégué ouvrier de l'Afrique du Sud, tendant à inscrire les questions relatives au travail agricole à l'ordre du jour d'une prochaine conférence, et cette motion recueillait 42 voix contre 14. A cette occasion, certains délégués, notamment M. Arthur Fontaine, qui avait été secrétaire général de la Commission de législation

propose Draft Conventions regulating agricultural labour, Draft Conventions which would, like any others, be submitted to the competent authorities in each country for examination and ratification, as provided by the Articles of Part XIII." [1])

III. — Working of the International Labour Organisation.

The working of the International Labour Organisation and the attitude adopted by the Conference and the Governing Body of the Office, as well as by the Governments of the States Members of the Organisation, have given practical confirmation of the opinion clearly expressed by the Commission on International Labour Legislation and by the Peace Conference.

Since the creation of the International Labour Organisation, many occasions have arisen either at sessions of the Conference or at sessions of the Governing Body, on which Members of the Organisation could have questioned the competence of the Organisation in agricultural matters.

Not only, however, has no objection been raised at any time against the competence of the Organisation, but, on the contrary, a great number of official acts imply that its competence is fully recognised.

For example, the rapporteur of the Unemployment Commission at the First Session of the International Labour Conference (20th sitting), in submitting to the Conference a Draft Convention concerning Unemployment, stated that, in the opinion of the Commission, this Draft Convention should apply to agricultural workers in the same way as to other classes of workers.

Again, the same session of the Conference (25th sitting) accepted by 42 votes to 14 a resolution proposed by Mr. Crawford, South African workers' delegate, to the effect that questions relating to agricultural labour should be included in the agenda of a future Conference ; and on this occasion, certain delegates, including M. Arthur Fontaine, who was Secretary-General of the Commission on International

1) Translated from the French by the International Labour Office.

internationale du Travail, et M. di Palma Castiglione, qui avait été membre à la Commission, rappelèrent que la Commission du Travail avait attaché une importance toute particulière aux questions agricoles.

C'est en s'inspirant du vœu émis par la Conférence à sa session de Washington à l'occasion du vote de la motion Crawford que le Conseil d'administration du Bureau international du Travail décida au cours de sa troisième session (mars 1920) d'inscrire un certain nombre de questions concernant la condition des travailleurs agricoles à l'ordre du jour de la troisième session de la Conférence.

Plus récemment, au cours de sa dixième session, le Conseil d'administration a décidé d'instituer auprès du Bureau une Commission paritaire agricole dont les membres doivent être désignés à la prochaine session.

La Conférence qui s'était prononcée formellement à Washington ne s'est pas déjugée à Genève. Saisie de la demande du Gouvernement français tendant à rayer les questions agricoles de son ordre du jour pour raison d'inopportunité, elle a, par 74 voix contre 20, voté une résolution affirmant sa compétence et adopté ensuite trois projets de convention et sept recommandations visant la protection des travailleurs agricoles. Cette décision ne pouvait d'ailleurs surprendre personne, puisque aucun des Etats membres de l'Organisation n'avait, dans ses réponses aux questionnaires que le Bureau avait envoyés en vue de l'élaboration des projets à soumettre à la Conférence, soulevé la question de compétence et que les réponses avaient, d'une manière à peu près générale, été favorables à l'établissement d'une réglementation.

* * *

En présentant les quelques observations qui précèdent, nous nous sommes bornés à donner un exposé sommaire des faits qu'il nous paraissait essentiel de porter à la connaissance du Conseil avant qu'il prît sa décision. Nous nous

Labour Legislation, and M. di Palma Castiglione, who was a Member of that Commission, reminded the Conference that the Labour Commission had attached particular importance to agricultural questions.

This acceptance of Mr. Crawford's resolution by the Washington International Labour Conference gave expression to a desire of that Conference which was a determining factor in the decision adopted by the Governing Body at its third session (March 1920) to include in the Agenda of the third session of the Conference a number of questions relating to conditions of work of agricultural workers.

It may be added that, at its tenth session held recently, the Governing Body decided to constitute a Joint Agricultural Commission to co-operate with the Office, and that it will proceed at its next session to appoint the members of this Commission.

If, however, the Washington Conference distinctly expressed its opinion on the question, the Geneva Conference did not reverse its judgment. The French Government had requested that, on grounds of expediency, the agricultural items on the agenda of the Geneva Conference should be withdrawn. This request was considered by the Conference, which, by 74 votes to 20, passed a resolution affirming its competence to deal with agricultural questions and later adopted three Draft Conventions and seven Recommendations concerning the protection of agricultural workers. This decision of the Conference, however, could not surprise anyone, since not one of the States Members of the Organisation had raised the question of competence in its replies to the questionnaires issued by the Office for the purpose of facilitating the preparation of drafts to be submitted to the Conference. In fact, the replies of the Governments were on the whole in favour of the establishment of regulation.

* * *

The above observations have been limited to a summarised statement of the facts which it seemed essential to bring to the notice of the Council before it takes its decision. No attempt has been made to deal with the main question at

sommes abstenus d'entrer dans le fond même du débat, sur lequel nous pensons que le Conseil n'est pas appelé lui-même à se prononcer. C'est seulement si le Conseil décide de donner suite à la demande du Gouvernement français et de saisir la Cour permanente de Justice internationale qu'il conviendra de reprendre en détail une argumentation juridique.

Nous n'avons pas considéré, d'autre part, que les observations qui nous étaient demandées devaient porter sur le sens de la décision à prendre par le Conseil, auquel seul il appartient évidemment de statuer sur la demande qui lui a été soumise. Toutefois, nous avons estimé qu'il nous était impossible de laisser ignorer au Conseil, au moment où il est appelé à prendre une décision d'une telle importance, la conclusion qui nous paraît se dégager avec une égale netteté des travaux préparatoires de l'établissement de la Partie XIII et de plus de deux années de fonctionnement de l'Organisation internationale du Travail qu'elle a créée.

Il appartient, dans ces conditions, au Conseil de la Société des Nations d'apprécier si la demande du Gouvernement français doit être prise en considération et de décider s'il y a vraiment lieu de saisir la Cour permanente de Justice internationale.

Pour copie conforme :

(*Signé*) VAN HAMEL,
Directeur de la Section juridique.

issue, because we consider that the Council itself is not called upon to express its opinion thereon. If, however, the Council decides to refer the question to the Permanent Court of International Justice, as requested by the French Government, it will then be desirable to present the legal aspect of the case in more detail.

Moreover, we do not consider that, in the observations which we have been asked to furnish, any reference should be made to the nature of the decision which the Council should adopt. It is clear that the Council and the Council only must deal with the request made to it. At the same time, we think it impossible that the Council, which is called upon to decide on a question of such great importance, should not be informed of the very clear conclusion which in our opinion is to be drawn from the preparatory work which preceded the adoption of Part XIII of the Treaty, as well as from more than two years' working of the International Labour Organisation, which Part XIII created.

Such being the case, it is for the Council of the League of Nations to determine whether the request of the French Government should be taken into consideration and to decide whether it is really desirable to refer the question raised to the Permanent Court of International Justice.

Certified true copy :

(*Signed*) VAN HAMEL,
Director, Legal Section.

28.

[File F. a. II, No. 10; O. 849.]

THE REGISTRAR OF THE COURT TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE LEAGUE OF NATIONS.[1])

The Hague, May 29th, 1922.

Sir,

By the same mail I have the honour to despatch to you 300 printed copies of the request by the Council that the Court will give an advisory opinion upon a question concerning the competence of the International Labour Organisation, and also of the Council's request that the Court will give an advisory opinion upon the question whether the Workers' Delegate for the Netherlands at the third session of the Labour Conference was nominated in accordance with the provisions of paragraph 3 of Article 389 of the Treaty of Versailles, which requests were transmitted to me for submission to the Court by your letters of May 22nd.

With these requests are printed the relevant resolutions of the Council, adopted on May 12th, 1922.

In conformity with the provisions of Article 73 of the Rules of Court adopted on March 24th, 1922, I have the honour to request you to be good enough to cause the copies in question to be distributed to the Members of the League of Nations, in accordance with the rules prevailing in the Secretariat.

Upon notice being given by a Government of its desire to obtain copies of documents concerning the questions in respect of which an advisory opinion is demanded, I shall have the honour to forward to the Government in question copies of any document such as has not been transmitted exclusively for the information of the Court.

I have the honour to be, Sir, etc.,

(*Signed*) A. HAMMARSKJÖLD,
Registrar,

---

1) A similar communication was sent to the Governments of States which, though not Members of the League of Nations, are admitted to appear before the Court.

29.

[Dossier F. a II, n° 3; O. 844.]

LE GREFFIER DE LA COUR AU PRÉSIDENT DE LA CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DES SYNDICATS AGRICOLES, A PARIS. [1])

La Haye, le 30 mai 1922

Monsieur le Président,

La Cour permanente de Justice internationale vient de recevoir du Conseil de la Société des Nations une requête pour un avis consultatif concernant la réglementation internationale des conditions du travail des personnes employées dans l'agriculture.

Aux termes de l'article 73 du Règlement de la Cour, j'ai le devoir de communiquer les questions au sujet desquelles des avis consultatifs sont demandés, aux Organisations internationales susceptibles de fournir des renseignements les concernant.

Dans ces circonstances, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-près copie de la requête à laquelle je viens de faire allusion, ainsi que de la Résolution du Conseil de la Société des Nations, aux termes de laquelle la requête fut adressée à la Cour.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD,
Greffier.

---

1) La même lettre a été adressée, *mutatis mutandis*, à:
l'*Internationaler Bund der landwirtschaftlichen Genossenschaften*;
la Commission internationale d'Agriculture;
la Fédération internationale des Syndicats chrétiens des Travailleurs de la Terre;
la Fédération internationale des Travailleurs de la Terre;
l'Institut international d'Agriculture, à Rome.

30.

[Dossier F. a. II, n° 9; O. 843.]

LE GREFFIER DE LA COUR A M.M. LES MEMBRES DE LA COUR.

La Haye, le 30 mai 1922.

Monsieur le Juge,

J'ai l'honneur de vous informer que le Secrétaire général de la Société des Nations vient de me transmettre, pour être soumises à la Cour, deux requêtes demandant avis consultatif :

a) l'une concernant la compétence de l'Organisation internationale du Travail ;

b) et l'autre concernant l'interprétation de l'article 389, alinéa 3, du Traité de Versailles.

Ces requêtes m'ont été transmises en exécution de résolutions adoptées par le Conseil de la Société des Nations à la date du 12 mai 1922.

Aux termes de l'article 73 du Règlement de la Cour, le Greffier « notifie immédiatement la requête demandant l'avis consultatif aux membres de la Cour ». En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, trois copies[1]) de la requête et des résolutions mentionnées ci-dessus. Il sera procédé aussitôt que possible à la distribution des autres documents cités dans la requête.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

---

1) Voir deuxième Partie, n° 1, pages 36 à 41.

30.

[File F. a. II, No. 9; O. 843.]

THE REGISTRAR OF THE COURT TO THE MEMBERS OF THE COURT.

The Hague, May 30th, 1922.

Sir,

I am in receipt of two letters from the Secretary-General of the League of Nations transmitting to me, for submission to the Court, requests for advisory opinions concerning :

(*a*) A point with regard to the competence of the International Labour Organisation, and

(*b*) A point with regard to the interpretation of Article 389, paragraph 3, of the Treaty of Versailles.

These requests were transmitted to me under resolutions passed by the Council of the League of Nations on May 12th, 1922.

According to Article 73 of the Rules of Court, the Registrar shall forthwith give notice to the members of the Court of any request for an advisory opinion.

In these circumstances, I have the honour to transmit herewith copies [1]) of the requests and the resolutions referred to above.

Copies of the documents mentioned in the requests will be distributed as soon as possible.

I beg to remain, etc.,

(*Signed*) A. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

---

[1]) See Part II, No. 1, pages 36 to 41.

31.

[Dossier F. a. II, n° 42; I. 803.]

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION INTERNATIONALE D'AGRICULTURE AU GREFFIER DE LA COUR.

Paris, le 8 juin 1922.

Monsieur,

Par votre lettre en date du 30 mai, vous me demandez l'avis de la Commission internationale d'Agriculture relativement à la compétence de l'Organisation internationale du Travail en ce qui concerne la réglementation du travail des personnes employées dans l'agriculture.

Je m'empresse de vous prévenir que votre demande sera soumise à la Commission dans sa réunion du 26 juin courant. Je m'empresserai, après cette réunion, de vous transmettre son avis.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

(*Signé*) J. MÉLINE.

32.

[Dossier F. a. II, n° 45; I. 892.]

LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT CENTRAL DES AGRICULTEURS DE FRANCE AU VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR.

Paris, le 8 juin 1922.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous exposer que, dès la première heure, le Syndicat central s'est préoccupé des conséquences qu'entraînerait pour l'agriculture française la mise à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail des questions se rattachant aux conditions du travail agricole.

Lorsque le Gouvernement français décida de porter le débat devant la Haute Cour de Justice Internationale, nous avons, de nouveau, mis à l'étude cette importante question, désireux de justifier devant cette haute juridiction la protestation du Syndicat central contre toute ingérence du Bureau international du Travail dans la réglementation du travail agricole.

Notre travail se poursuivait lorsque la Société des Agriculteurs de France nous a communiqué un rapport présenté par une personnalité d'une compétence incontestable: M. Charles Dupuis, Membre de l'Institut. [1]) Ce rapport répondant pleinement à nos vues, nous avons décidé de nous y rallier afin de bien prouver que toutes les grandes Associations agricoles invoquent unanimement les mêmes raisons contre le projet de réglementation internationale du travail agricole. Nous vous serions reconnaissants de vouloir bien joindre la protestation du Syndicat central à celles des autres Groupements.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) [*Illisible*]
Président.

1) Voir page 545.

33.

[Dossier F. a. II, n° 20; I. 819.]

LE PRÉSIDENT DU « INTERNATIONALER BUND DER LANDWIRTSCHAFTLICHEN GENOSSENSCHAFTEN » AU GREFFIER DE LA COUR.

Berlin S.W. 11, den 9ten Juni 1922.

Auf Schreiben vom 30. Mai.

Auf die dortige Anfrage betreffend Gutachten zur internationalen Regelung der Arbeitsbedingungen der in der Landwirtschaft beschäftigten Personen, erlaube ich mir mitzuteilen, dass die Tätigkeit des Internationalen Bundes nur auf rein wirtschaftlichem Gebiet liegt. Ich bin daher nicht in der Lage, ein entsprechendes Gutachten abzugeben.

Der Vorsitzende :
(*g.*) [*Illisible*]
Regierungsrat.

34.

[File F. a II, No. 21; I. 823.]

HIS BRITANNIC MAJESTY'S MINISTER AT THE HAGUE TO THE REGISTRAR OF THE COURT.

British Legation,
The Hague, June 12th, 1922.

Sir,

His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs has informed me that His Majesty's Government have

decided to be legally represented at the hearing of the two cases affecting the International Labour Organisation which have been referred to the Permanent Court of International Justice and are to be taken at the meeting of the Court on the 15th instant.

His Majesty's Attorney-General, accompanied by Mr. S. T. Talbot, K.C., Mr. C. W. Lilley and Mr. A. P. Fachiri, will accordingly attend the sitting of the Court on the 15th instant, the date upon which the consideration of these cases is due to begin. The Hon. Clive Lawrence, or Mr. S. P. Low, and Mr. Oswald Allen of the Ministry of Labour, will also be is attendance during the hearing of the cases in question. The Rules of Procedure of the Court do not appear to furnish any guidance as to whether it is necessary that the representatives of His Majesty's Government should be furnished with credentials for this purpose and the Earl of Balfour has requested me to enquire of you whether formal credentials will be required.

I am, etc.,

(*Signed*) CHARLES M. MARLING.

35.

[File F. a. II, No. 22; O. 960.]

THE REGISTRAR OF THE COURT TO HIS BRITANNIC MAJESTY'S MINISTER AT THE HAGUE.

The Hague, June 12th, 1922.

Sir,

I have the honour to acknowledge the receipt of your note of to-day, in which you were good enough to inform me that His Majesty's Government have decided to be legally represented at the hearing of the two cases affecting

the International Labour Organisation which have been referred to the Permanent Court of International Justice, and are to be taken at the session of the Court beginning on the 15th instant.

I have duly noted that His Majesty's Attorney General, accompanied by Mr. S. T. Talbot, K.-C., Mr. C. W. Lilley and Mr. A. P. Fachiri, will accordingly attend the sitting of the Court on the 15th instant, and that the Hon. Clive Lawrence, or Mr. S. P. Low, and Mr. Oswald Allen of the Ministry of Labour, will also be in attendance during the hearing of the cases in question.

I shall not fail to take the proper steps in order to reserve seats at the sitting on the 15th instant for these persons.

With regard to your question whether it is necessary that the representatives of His Majesty's Government should be furnished with formal credentials, I have the honour to bring the following to your knowledge:

At the 14th meeting of its preliminary session, the Court had to consider what categories of persons should be allowed to plead before the Court. As a result of the discussion which took place on this question, the Court agreed that no rule limiting the right of pleading before the Court should be introduced into the Rules of Court, and that consequently any person appointed by a State to represent it should be admitted by the Court.

Under these conditions, I have the honour to state that no formal credentials will be required, but that the persons representing His Majesty's Government before the Court should be able to produce documents showing that they have been duly appointed for the purpose.

I have the honour, etc.,

(*Signed*) Å. HAMMARSKJÖLD.

36.

[File F. a. II, No. 23; I. 847.]

HIS BRITANNIC MAJESTY'S MINISTER AT THE HAGUE TO THE REGISTRAR OF THE COURT.

British Legation,
The Hague, June 15th, 1922.

Sir,

With reference to your letter of the 12th instant, I transmit herewith letters [1]) which have been addressed to the Right Honourable Sir Ernest M. Pollock and other British Delegates who have been instructed to assist him, certifying that they have been appointed by His Majesty's Government to attend the session of the Permanent Court of International Justice commencing to-day, the 15th June.

Sir Ernest M. Pollock and his assistants would be glad if you would be so good as to return them their letters in due course.

I am, Sir, etc.,

(*Signed*) CHARLES M. MARLING.

---

1) Not reproduced.

[File F. a. II, Nos. 26 to 34, O. 997, O. 1001, O. 1003 to O. 1008, O. 1012.]

37.

TELEGRAM FROM THE REGISTRAR OF THE COURT TO THE SECRETARY OF STATE, WASHINGTON, D.C., U.S.A.

The Hague, June 15th, 1922.

Reference my letter May thirtieth [1]) stop Court decided to-day hear in public representatives of any Government giving Court notice desire be so heard re questions now submitted for advisory opinions stop — HAMMARSKJÖLD, Registrar, Permanent Court International Justice.

1) A similar telegram was sent to the States and Organisations mentioned on page 4.

[File F. a. II, No. 35; I. 870].

38.

THE SECRETARY-GENERAL OF THE LEAGUE OF NATIONS TO THE REGISTRAR OF THE COURT.

Geneva, June 15th, 1922.

Dear Sir,

I am sending you herewith a Memorandum [1]) of the French Government, together with Annexes, which I beg should be submitted to the Court, in connection with the request of May 22nd, 1922.

I am also communicating to you a copy of a letter [2]) received from the French Government, the contents of which were made known to you by telegram to-day.

I have the honour to be, etc.,

For the Secretary-General,:

(*Signed*) VAN HAMEL,

Director of the Legal Section.

---

1) See Part III, Section C, Appendix to No. 71, page 540.
2) See Appendix, page 488.

Appendice au N° 38.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

(C. 412. 1922. V.)

N° 76. Paris, le 13 juin 1922.

Monsieur le Secrétaire général,

Par votre lettre en date du 29 mai 1922, vous m'avez informé que le Conseil de la Société des Nations avait décidé dans sa dernière session d'adresser à la Cour permanente de Justice internationale une demande d'avis consultatif au sujet de la compétence de l'Organisation internationale du Travail en matière de réglementation des conditions du travail agricole.

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a eu à examiner dans ses dernières sessions une proposition faite à la troisième Conférence générale du Travail et concernant les moyens d'améliorer la production agricole. Si la question du travail agricole a déjà soulevé de nombreuses protestations en France de la part des membres des Chambres et du monde agricole, une extension encore plus grande de la compétence de l'Organisation du Travail ne manquerait de provoquer, *a fortiori*, au sein des Chambres, des demandes d'explications au Gouvernement. Aussi le Gouvernement français considère comme hautement désirable que la question de la compétence de l'Organisation du Travail en matière agricole soit dès maintenant examinée dans son ensemble par la Cour permanente de Justice internationale. A cet effet, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous une demande d'avis complémentaire ainsi formulée : —

> « L'examen de propositions tendant à organiser et à développer les moyens de production agricole et l'examen de toutes autres questions de même nature, rentrent-ils dans la compétence de l'Organisation internationale du Travail ? »

Je vous prie de vouloir bien, d'une part, faire au plus tôt toutes les communications nécessaires en vue d'une décision à prendre dès sa prochaine session par le Conseil, sur la transmission de cette demande à la Cour, et, d'autre part, aviser du dépôt de cette demande M. le Président de la Cour permanente de Justice internationale, en lui demandant s'il ne paraîtrait pas opportun à la Cour de surseoir provisoirement à l'étude de la première demande afin d'examiner dans son ensemble — si le Conseil donne suite à la demande complémentaire, — la compétence de l'Organisation internationale du Travail en matière agricole.

Par votre lettre du 19 mai 1922, vous me demandiez si le Gouvernement français désirait présenter des observations sur la demande d'avis adressée à la Cour. Je vous envoie ci-inclus un mémoire[1]) concernant à la fois cette première demande et la demande complémentaire déposée aujourd'hui. Je vous serai obligé d'assurer la transmission de ce mémoire à M. le Président de la Cour permanente de Justice internationale.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) POINCARÉ.

---

1) Voir troisième Partie, Section C, Appendice au n° 71, page 540.

39.

[Dossier F. a. II, n° 37; I. 871.]

LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS DE LA TERRE A LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE. [1])

Utrecht, le 15 juin 1922.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous remercier d'avoir bien voulu me communiquer les demandes aux fins d'avis consultatifs qui ont été transmises à la Cour, ainsi que les résolutions du Conseil de la Société des Nations du 12 mai.

Nous prenons la liberté d'attirer l'attention de la Cour sur les points suivants relatifs à la question de la compétence de l'Organisation internationale du Travail pour la réglementation des conditions de travail imposées aux travailleurs agricoles.

Selon le préambule de la Partie XIII du Traité de Versailles, le Bureau international du Travail a été établi afin de développer la Justice dans la société en améliorant les conditions de travail imposées aux travailleurs ; cette amélioration s'obtiendra particulièrement au moyen de la réglementation des heures de travail et de la protection des femmes et des enfants.

Il est absolument certain que les Hautes Parties contractantes n'ont pas pu avoir l'intention d'exclure de cette Justice sociale les millions d'hommes, de femmes et d'enfants qui sont voués aux travaux agricoles.

Et cependant, c'est ce qui se produirait si l'on décidait que les rédacteurs du Traité n'ont voulu prendre en considération que les intérêts des travailleurs des usines et des manu-

1) Traduction du hollandais, distribuée à MM. les Membres de la Cour.

factures. Dans tous les cas, la rédaction du Traité de Versailles ne se prête pas à une semblable interprétation.

Nous prenons la liberté de rappeler à la Cour une lettre en date du 4 décembre 1920, adressée au Président et au Directeur de l'Union des Paysans suisses, par M. Albert Thomas, Directeur du Bureau international du Travail, dans laquelle on lit ce qui suit :

> « Par le Traité de Paix de Versailles et les autres Traités subséquents, les membres du Bureau international du Travail ont pris l'engagement d'améliorer partout les conditions de vie des travailleurs. On ne trouve ni dans le préambule de la Partie XIII, qui énumère les rigueurs, les injustices et les privations auxquelles il s'agit d'apporter remède, ni dans l'article 427, qui définit les principes généraux et les méthodes qui paraissent les mieux propres à inspirer la politique de la Société des Nations, qu'une distinction soit formulée entre les travailleurs industriels et les travailleurs de la terre. Les uns et les autres ont des titres égaux à profiter des bienfaits que le Bureau international du Travail peut être à même d'assurer aux salariés. »

De plus, nous prenons la liberté de citer certains passages d'un discours de M. Jouhaux, un des représentants des travailleurs à la Conférence internationale du Travail à Genève.

Parlant de la question de savoir si la Conférence de Genève est compétente pour s'occuper de la réglementation du travail agricole, M. Jouhaux dit :

> « Je tiens à signaler que pendant les discussions qui ont eu lieu à la Commission internationale du Travail qui siégea lors de la Conférence de la Paix, le Gouvernement français lui-même, par la voix de son représentant, M. Loucheur, condamna clairement, le 7 février 1919, l'attitude même qu'il adopte aujourd'hui ; lorsqu'on souleva la question de savoir combien de représentants du Gouvernement français devraient être envoyés à la Conférence, il déclara qu'à son avis il devrait y avoir un représentant pour les intérêts agricoles. L'attitude adoptée par M. Loucheur n'était pas dictée par le désir d'avoir deux représentants gouvernementaux à la Commission, mais

bien par le désir sincère de voir les intérêts agricoles dûment représentés. »

Le 10 février, M. Colliard, Ministre français du Travail, adoptait une attitude toute semblable devant cette même Commission, et je crois que cette attitude est celle qui fut adoptée par tous ceux qui collaborèrent à la rédaction de la partie « Travail » du Traité de Paix. Non seulement ils admirent que les intérêts agricoles devraient être représentés, mais ils furent aussi d'avis que ces intérêts devraient être discutés par le Bureau international du Travail et entraient dans les limites de sa compétence.

Il ne suffit pas que le Gouvernement français ouvre une controverse académique sur cette question. Il faut que la Conférence prenne une décision.

Au cours des discussions qui eurent lieu à la Conférence de la Paix, M. Vandervelde, dans un discours public, expliqua que les ouvriers agricoles étaient compris dans l'expression « travailleurs industriels », et il n'y eut pas une seule voix qui s'élevât pour mettre en doute cette interprétation.

Pour donner un autre exemple de l'attitude que le Gouvernement français a autrefois adoptée, concernant cette question, je citerai partie d'une lettre adressée par M. Clémenceau à la délégation allemande à la Conférence de la Paix. Il écrit :

> « Il faut remarquer qu'un grand nombre de travailleurs sont employés dans l'agriculture et qu'ils ne sont pas en général représentés par les organisations syndicales. Il semble donc à désirer que les gouvernements prennent les mesures nécessaires pour que les intérêts des travailleurs de la terre soient complètement représentés à la Conférence. »

Ceci semble établir l'attitude primitivement adoptée par le Gouvernement français et fournir une solution à la question aujourd'hui soulevée par le Gouvernement français relativement à la compétence de cette Conférence pour s'occuper des problèmes en question.

Les citations précédentes démontrent clairement, à notre avis, qu'en rédigeant le Traité de Paix, l'on n'avait point l'intention de restreindre la compétence du Bureau interna-

tional du Travail aux questions affectant exclusivement les travailleurs des usines et des manufactures.

Les travailleurs agricoles n'auraient pas pu envisager d'autre solution, d'autant moins que la guerre a démontré suffisamment à quel point la question de l'alimentation, qui n'est autre que celle du produit des travaux agricoles, jouait un rôle capital dans la vie des nations.

A notre avis, la production alimentaire serait, dans un délai plus ou moins long, affectée de manière regrettable si les travailleurs agricoles se trouvaient, par comparaison avec les autres travailleurs, placés dans une position évidemment désavantageuse en ce qui regarde les conditions du travail et la législation sociale. Il en résulterait un certain dégoût du travail. De plus, dès qu'une renaissance de l'activité industrielle se produirait, les travailleurs se porteraient vers les centres industriels, occasionnant ainsi un manque de main-d'œuvre agricole qui causerait un préjudice, non seulement à l'agriculture même, mais aussi à la communauté tout entière.

Il est donc essentiel, au point de vue social, que les intérêts des travailleurs agricoles soient pris en considération dans les conventions internationales réglant les heures de travail, s'occupant de la protection des femmes et des enfants, etc.

Même en supposant que les considérations que nous venons d'énoncer ne puissent pas affecter les décisions de la Cour touchant la compétence du Bureau international du Travail en matière de règlement des conditions de travail des travailleurs de la terre, nous avons la ferme confiance que la Cour, se fondant sur des motifs purement juridiques, prendra une décision favorable.

Nous avons l'honneur, etc.

Au nom du Comité exécutif de la Fédération internationale des Travailleurs de la Terre :

(*Signé*) P. HIEMSTRA,
Secrétaire.

40.

[Dossier F. a. II, n° 43; I. 885.]

M. PINOT, MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, AU PRÉSIDENT DE LA COUR.

Paris, le 17 juin 1922.

Monsieur le Président,

Je viens de voir dans les informations publiées par la presse française, que M. le Directeur du Bureau international du Travail aurait fait parvenir à la Cour permanente de Justice internationale un mémorandum sur la compétence de l'Organisation internationale du Travail en matière agricole, à l'occasion de la demande d'avis adressée à la Cour, sur cette question, par le Gouvernement français.

J'ignore si ce mémoire est le même que celui qui a été distribué au Conseil d'administration du B. I. T. lors de sa session d'avril dernier à Rome, et qui avait été envoyé préalablement par le Directeur au Secrétariat général de la Société des Nations en réponse à la demande de documentation qui avait été adressée au B. I. T. par le Conseil exécutif de la Société.

Quoi qu'il en soit, je crois devoir vous signaler la protestation que j'ai élevée à la session de Rome du Conseil d'administration, le 7 avril, non seulement contre le caractère tendancieux de cette brochure sur la «compétence de l'Organisation internationale du Travail dans les questions du travail agricole», mais encore contre son envoi, alors que le Conseil d'administration du B. I. T. n'avait pas été appelé à se prononcer sur ce texte, ni sur la réponse qu'il convenait de faire à la demande qui lui avait été adressée par le Secrétariat général de la Société des Nations.

Ainsi que je l'ai demandé à Rome, ma protestation figure au procès-verbal de cette séance du Conseil et elle a dû vous être transmise par les soins de la Société des Nations.

Le représentant du Gouvernement français au Conseil s'est d'ailleurs associé à mon intervention en ajoutant que le Bureau aurait dû pour le moins exposer les deux thèses en présence.

Il convient enfin d'ajouter que, le 1er mars 1922, le Gouvernement anglais avait adressé au Directeur du B. I. T. un mémoire dans lequel il exposait ses vues sur la communication de documents par le Bureau à la Cour de Justice. Dans ce mémoire, le Gouvernement anglais demande en particulier que les informations présentées par le Bureau ne constituent qu'un exposé objectif des faits, qui ne soit vraisemblablement pas contesté par l'une quelconque des parties engagées, directement ou indirectement, dans la procédure, et que «toutes les déclarations du Bureau soient présentées par écrit à la Cour et préalablement approuvées par le Conseil d'administration ».

Or, le Conseil n'a pas plus été tenu au courant en temps utile de la demande de la Société des Nations que des modifications qui ont pu être apportées ultérieurement au mémoire du Directeur.

Dans ces conditions, il m'a paru nécessaire, en ma qualité de membre patronal du Conseil d'administration, d'attirer votre attention et celle de la Cour, Monsieur le Président, sur le caractère et sur la valeur qu'il y a lieu d'attribuer au mémorandum qui a pu vous être remis. En aucune façon, il ne saurait être considéré comme présentant l'opinion du Conseil d'administration du B. I. T. ; il ne peut exprimer que le sentiment personnel du Directeur du Bureau.

Je vous prie d'agréer, etc.

(*Signé*) PINOT.

41.

[Dossier F. I. 2, n° 45; O. 1031.]

LE GREFFIER DE LA COUR AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

La Haye, le 17 juin 1922.

Le Greffier de la Cour permanente de Justice internationale présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et, en vertu d'une décision de la Cour, qui étudie en ce moment la question à elle soumise pour avis consultatif par le Conseil de la Société des Nations, relative à la compétence de l'Organisation internationale du Travail en matière agricole, a l'honneur de le prier de lui faire parvenir, si cela est possible, les procès-verbaux et tous autres documents préparatoires de la Commission du Travail de la Conférence de la Paix.

La Cour permanente de Justice internationale estime que ces documents lui sont nécessaires pour l'examen de la demande pour avis consultatif mentionnée ci-dessus.

Le Greffier de la Cour saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères les assurances de sa plus haute considération.

42.

[Dossier F. a. II, n° 63; I. 923.]

LE PRÉSIDENT DE L'INSTITUT INTERNATIONAL D'AGRICULTURE AU PRÉSIDENT DE LA COUR.

Rome, le 19 juin 1922.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 30 mai écoulé, dont je vous remercie, ainsi que de votre télégramme du 15 de ce mois.

Je m'empresse de vous envoyer ci-joint les documents susceptibles de vous intéresser, en attirant particulièrement votre attention sur l'article 9 de la Convention de 1905, ainsi que sur les discussions de l'Assemblée générale de 1920, et du Comité permanent de 1921 et 1922.

En ce qui concerne l'invitation que vous nous adressez de nous présenter directement devant la Cour pour exposer nos raisons, nous croyons que la documentation que nous vous envoyons est suffisante, et nous n'aurions rien à y ajouter. [1])

Veuillez agréer, etc.

Le Président:

(*Signé*) E. PANTANO.

43.

[Dossier F. a. II, n° 64; I. 939.]

LE DIRECTEUR DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL AU GREFFIER DE LA COUR.

Genève, le 19 juin 1922.

Monsieur le Greffier,

Par un télégramme en date du 16 juin, dont j'ai eu l'honneur de vous accuser réception le jour même, vous avez bien voulu me faire connaître que la Cour permanente de Justice internationale avait décidé d'entendre en séance publique les représentants de tout gouvernement ou de toute organisation internationale ayant notifié à la Cour, avant le 23 courant, son désir d'être entendu au sujet des questions soumises à la Cour pour avis consultatif.

---

1) Documents non reproduits.

En vous remerciant très vivement de cette communication, j'ai l'honneur de vous adresser la notification prévue par la décision du 15 juin, en ce qui concerne la question relative au paragraphe 3 de l'article 389. Cette notification doit être considérée également comme faite en ce qui concerne la question relative à la compétence de l'Organisation internationale du Travail en matière agricole. Toutefois, pour cette dernière question, dont la Cour a déclaré avoir l'intention de s'occuper en dernier lieu, je crois devoir réserver la possibilité d'examiner, au moment voulu, s'il est opportun pour le Bureau international du Travail de faire usage de la faculté qui lui a été accordée d'être entendu par la Cour.

J'ai, d'autre part, l'honneur de vous faire connaître que le Bureau international du Travail sera représenté auprès de la Cour permanente de Justice internationale soit par moi-même, en ma qualité de Directeur du Bureau international du Travail, soit par M. José de Vilallonga, conseiller juridique du Bureau. M. de Vilallonga se tiendra en permanence à La Haye durant le temps de la session de la Cour. Son domicile se trouvera à l'Hôtel Paulez à La Haye, où pourront être adressées les communications destinées au Bureau international du Travail.

Veuillez agréer, etc.

Le Directeur:

(*Signé*) ALBERT THOMAS.

44.

[Dossier F. a. II, n° 47; I. 889.]

TÉLÉGRAMME DE S. EXC. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU ROYAUME DE HONGRIE AU GREFFIER DE LA COUR.

Budapest, 20 juin 1922.

834 Référence invitation juin quinze gouvernement hongrois notifie son désir être entendu au sujet questions soumises stop Représentant Docteur Charles de Mayer Conseiller ministériel stop Gouvernement prie informations relatives aux termes du Congrès — BANFFY.

45.

[Dossier F. a. II, n° 49; I. 895].

TÉLÉGRAMME DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS AU GREFFIER DE LA COUR.

Genève, 20 juin 1922.

Reçu télégramme suivant stop prière bien vouloir communiquer Cour internationale Haye que Gouvernement roumain désire faire entendre son représentant question travail agricole stop Pour Secrétaire général — VAN HAMEL.

46.

[Dossier F. a. II, n° 59; I. 928.]

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DES SYNDICATS AGRICOLES AU GREFFIER DE LA COUR.

Paris, le 20 juin 1922.

Monsieur le Greffier,

En réponse à votre lettre en date du 30 mai 1922 et à votre télégramme en date du 15 juin 1922, j'ai l'honneur de vous faire connaître les termes de la motion, adoptée à l'unanimité par la deuxième Assemblée générale de la Confédération internationale des syndicats agricoles, qui s'est tenue à Paris le 12 juillet 1921.

Cette proposition était ainsi conçue :

« L'Assemblée générale

1) « Proteste, de nouveau, contre l'examen des questions de réglementation du travail agricole par la Conférence internationale du Travail de Genève, telle que celle-ci est actuellement constituée (c'est-à-dire sans que les classes et organisations professionnelles agricoles y soient obligatoirement représentées).

2) « Fait les réserves les plus formelles (au cas où cette Conférence se déclarerait compétente) au sujet des décisions qu'elle prendrait. »

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire général de la C.I.S.A.

(*Signé*) M. TOUSSAINT.

[Dossier F. a. II, n⁰. 54; I. 930.]

47.

TÉLÉGRAMME DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS AU GREFFIER DE LA COUR.

Genève, 21 juin 1922.

Reçu télégramme suivant stop Référant votre télégramme 15 juin Portugal désire être entendu Barbosa de Magalhaes Ministre des Affaires étrangères stop Pour Secrétaire général—VAN HAMEL.

[Dossier F. I. 2, n⁰ 51; O. 1072.]

48.

TÉLÉGRAMME DU GREFFIER DE LA COUR AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

La Haye, 22 juin 1922.

1072. Suite à ma note n⁰ 1031 du 17 juin [1]) stop Ai honneur préciser que les mots suivants « et tous autres documents préparatoires » cités dans ma lettre comprennent procès-verbaux des débats conférence plénière qui traiteraient des questions de travail stop HAMMARSKJÖLD, Greffier Cour permanente Justice internationale.

[1]) Voir Section B, n⁰ 41, page 496.

49.

[Dossier F. a. II, n° 52; I. 929.]

S. EXC. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE FRANCE, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, AU PRÉSIDENT DE LA COUR.

Paris, 22 juin 1922.

Urgent — Le Gouvernement français a décidé d'accepter l'invitation qui lui a été transmise par le Secrétariat de la Société des Nations et de se faire entendre par la Cour sur la question de la compétence de l'Organisation internationale du Travail en matière de travail agricole stop M. Geouffre de Lapradelle jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères en ce moment à La Haye exposera à la Cour le point de vue français. — POINCARÉ.

50.

[Dossier F. a. II, n° 69; I. 946.]

S. EXC. LE MINISTRE DE FRANCE A LA HAYE, AU PRÉSIDENT DE LA COUR.

La Haye, le 22 juin 1922.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement de la République a décidé d'accepter l'invitation de la Cour permanente de Justice internationale et de se faire entendre sur la question de la compétence de l'Organisation internationale du travail en matière de Travail agricole.

Le Gouvernement français a chargé M. de Lapradelle, professeur à la Faculté de Droit de Paris, jurisconsulte au Ministère des Affaires étrangères, d'être son porte-parole.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) CHARLES BENOIST.

51.

[Dossier F. I. 2, n° 56; I. 978.]

S. EXC. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DE FRANCE, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, AU GREFFIER DE LA COUR.

Paris, le 22 juin 1922.

Monsieur le Greffier,

Vous m'avez demandé, par note du 17 juin, les procès-verbaux ainsi que tous autres documents préparatoires de la Commission de Travail de la Conférence de la Paix. Par télégramme du 22 juin, vous avez complété cette première demande par celle des procès-verbaux de la Conférence plénière, où il a été traité des questions de travail.

La question de la publicité des Actes de la Conférence de la Paix a été réglée par une décision du Conseil suprême des Principales Puissances alliées et associées, du 13 janvier 1920.

Conformément à cette décision, je suis en mesure de vous adresser dès maintenant les protocoles des deux séances plénières du 11 avril et du 28 avril 1919, où l'Organisation du Travail a été examinée. Mais, en ce qui concerne les procès-verbaux de la Commission — qui, aux termes de ladite décision, sont réservés à l'usage exclusif des Gouvernements, — je ne puis vous les transmettre sans obtenir au préalable l'agrément des autres Puissances alliées et associées. A cet effet, je saisis d'urgence la Conférence des Ambassadeurs, en la priant d'examiner si, exceptionnellement, les procès-verbaux de législation du travail pourraient être communiqués à la Cour permanente de Justice internationale.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) R. POINCARÉ.

52.

[Dossier F. a. II, n° 66; I. 945.]

TÉLÉGRAMME DE S. EXC. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DE SUÈDE, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, AU PRÉSIDENT DE LA COUR.

Stockholm, 22 juin 1922.

Le Gouvernement suédois a reçu par télégramme du Secrétaire général de la Société des Nations une invitation à être entendu par la Cour permanente de Justice internationale sur les questions soumises à la Cour par le Conseil de la Société pour avis consultatif. Le Gouvernement n'a pas jugé de son devoir de donner suite à cette invitation néanmoins il désire à toutes fins utiles porter à la connaissance de la Cour les faits suivants en ce qui concerne la Suède. Elle a accepté sans hésitation déjà auparavant et en dernier lieu à la Conférence internationale du Travail à Genève 1921 la compétence de l'Organisation internationale du Travail pour les questions du travail agricole sans entrer dans la question de savoir si le délégué ouvrier des Pays-Bas à la troisième Conférence internationale du Travail avait été désigné en conformité des dispositions du paragraphe 3 de l'article 389 du Traité de Versailles le Gouvernement suédois désire constater que en conformité de la situation en Suède à cet égard le Gouvernement suédois a trouvé naturel dès longtemps en désignant des représentants du côté ouvrier de choisir des personnes qui représentent l'Organisation centrale proprement dite c'est-à-dire l'organisation qui renferme le plus grand nombre des fédérations syndicales ouvrières les plus considérables. — BRANTING, Président du Conseil Ministre des Affaires étrangères.

53.

[Dossier F. a. II, n° 75; I. 948.]

TÉLÉGRAMME DE S. EXC. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU DANEMARK AU PRÉSIDENT DE LA COUR.

Copenhague, 22 juin 1922.

Me référant au télégramme du 15 de ce mois du Secrétaire général Société Nations, j'ai honneur vous notifier que Gouvernement danois se réserve être entendu sur la question pendante à la Cour concernant la compétence de l'Organisation internationale du Travail. — SCAVENIUS, Ministre des Affaires étrangères du Danemark.

54.

[Dossier F. a. II, n° 74; I. 952.]

TÉLÉGRAMME DE S. EXC. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'ITALIE AU GREFFIER DE LA COUR.

Rome, 23 juin 1923.

2115. Prière prendre note que Gouvernement italien désire être entendu sur question compétence agricole Organisation internationale Travail. — Pour Ministre, DEMICHELIS.

55.

[Dossier F. a. II, n° 71; I. 944.]

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE TCHÉCOSLOVAQUIE A LA HAYE, AU GREFFIER DE LA COUR.

La Haye, le 23 juin 1922.

Monsieur le Greffier,

Par ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien saisir la Cour permanente de Justice internationale du désir du Gouvernement de la République tchécoslovaque d'être entendu au sujet de la question portée devant la Cour par le Conseil de la Société des Nations concernant la nomination des ouvriers néerlandais à la troisième session de la Conférence internationale du Travail, ainsi que concernant la compétence de l'Organisation internationale du Travail.

N'ayant reçu les instructions respectives qu'hier très tard dans l'après-midi, il m'a été matériellement impossible de faire parvenir la demande de mon Gouvernement dans le délai prévu ; cependant, j'ose espérer qu'elle sera accueillie par la Cour favorablement.

Je vous prie, Monsieur le Greffier, de vouloir bien agréer, avec mes excuses pour ce retard involontaire, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Chargé d'affaires :

(*Signé*) FIERLINGER.

56.

[Dossier F. a. II, n° 95 ; I. 968.]

S. EXC. LE MINISTRE DU PORTUGAL A LA HAYE, AU GREFFIER DE LA COUR.

La Haye, le 26 juin 1922.

Monsieur le Greffier,

Vos deux lettres datées du 24 de ce mois n'ont été remises à cette Légation qu'aujourd'hui à 1 heure de l'après-midi.

Pour cette raison et vu que, d'après votre communication, le Représentant du Gouvernement portugais devrait être entendu demain par la Cour permanente de Justice internationale au sujet de la question de l'interprétation de l'article 389 du Traité de Versailles, je crois inutile de télégraphier à Lisbonne.

Je pense du reste qu'il n'était dans les intentions de mon Gouvernement que de se prononcer sur la question de la compétence de l'Organisation internationale du Travail en matière de travail agricole.

Je ne manquerai pas, dans ces conditions, de lui faire savoir que les audiences au sujet de cette dernière question commenceront le 3 du mois prochain et je m'empresserai de vous donner connaissance de sa réponse dès qu'elle me parviendra.

Je saisis cette occasion, etc.

(*Signé*) SANTOS BANDEIRA.

57.

Dossier F. a, II, n° 99; I. 986.]

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE HONGRIE A LA HAYE, AU GREFFIER DE LA COUR.

La Haye, le 26 juin 1922.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date du 24 juin dr. par laquelle vous avez bien voulu me transmettre la copie de votre lettre adressée au Ministre royal hongrois des Affaires étrangères au sujet de la décision de la Cour concernant les audiences qui seront consacrées à la question de la compétence de l'Organisation internationale du Travail actuellement soumise à la Cour pour avis consultatif.

En vous remerciant de cette obligeante communication, je vous prie, etc.

Le Chargé d'affaires de Hongrie :

(*Signé*) WETTSTEIN.

58.

[Dossier F. a. II, n° 103; I. 987.]

S. EXC. LE MINISTRE DE ROUMANIE A LA HAYE, AU GREFFIER DE LA COUR.

La Haye, le 27 juin 1922.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date du 24 courant et de l'annexe qui l'accompagnait,

copie de votre lettre au Ministre des Affaires étrangères de Roumanie.

S. Exc. Monsieur Diamandy, Ministre plénipotentiaire, a été désigné par le Gouvernement royal aux fins d'être entendu par la Cour au sujet de la compétence de l'Organisation internationale du Travail en matière de travail agricole.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre de Roumanie :

(*Signé*) C. M. MITILINEU.

59.

[Dossier F. a. II, n° 107 ; I. 991.]

MÉMOIRE ADRESSÉ A LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE PAR LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES SYNDICATS CHRÉTIENS DES TRAVAILLEURS DE LA TERRE.

Boitsfort, 28 juin 1922.

Si notre organisation internationale, représentant plus d'un million de travailleurs agricoles de plusieurs pays d'Europe, a cru devoir adresser le présent mémoire à la Cour permanente de Justice internationale, c'est moins dans le but d'intervenir dans l'examen essentiellement juridique de la question de la compétence de l'Organisation internationale du Travail en matière agricole, qu'afin d'attirer l'attention de la Cour sur le problème d'équité qui se pose à cette occasion.

Ce n'est pas une exagération de dire que, dans la plupart des pays, les travailleurs agricoles sont ceux qui, au point de vue social, ont obtenu le moins de protection, et dont la

situation est la plus déplorable. Il est compréhensible, dès lors, que les promesses faites dans le préambule de la Partie XIII du Traité de Versailles et répétées dans tous les autres Traités de Paix ont suscité de grands espoirs dans les milieux ouvriers agricoles.

Ceux-ci n'ont jamais douté un instant qu'ils étaient visés, avec tous les autres travailleurs, par les mesures prévues dans la Partie XIII du Traité. Les injustices, les misères, les privations indiquées dans le préambule, existent pour eux bien plus que pour les autres travailleurs. Si les améliorations que le préambule qualifie d'urgentes étaient réalisées, pour une grande part, pour les travailleurs industriels de plusieurs pays, il n'en était pas de même des travailleurs agricoles.

Ces derniers avaient cependant conscience d'appartenir à la grande famille ouvrière. Dans presque tous les pays, leurs organisations syndicales étaient et sont encore affiliées aux Centrales nationales des Syndicats ouvriers. Ils faisaient confiance aux délégués de ces Centrales qui, pour la plupart, ont été entendus lors de la préparation du Traité.

Les délégués des Centrales syndicales étaient donc mandatés tout aussi bien par les travailleurs agricoles que par les travailleurs industriels. Il leur eût été impossible d'acquiescer à une protection sociale réservée aux travailleurs industriels, à l'exclusion des travailleurs agricoles. Ils n'auraient pu prendre, au sein de leurs organisations, la responsabilité d'une pareille attitude.

C'est d'autant plus vrai que dans plusieurs pays, essentiellement agricoles, les organisations des travailleurs de la terre ont une importance numérique et une influence morale prépondérante au sein de l'Organisation générale des travailleurs. Ce n'est là d'ailleurs qu'un autre aspect de la question posée à la troisième Conférence internationale du Travail (séance du 26 octobre) par M. Restrepo, représentant de la Colombie, qui s'exprimait dans ces termes :

« Depuis le Groënland jusqu'au Chili, l'Amérique est composée de pays neufs qui sont tous des pays agricoles, si l'on en excepte les manufactures d'Amérique, mais les Américains ne sont pas ici pour défendre leurs intérêts

« Biffer l'agriculture de notre programme, c'est nous dire, à nous représentants de ces pays : Allez-vous en, puisque vous n'avez rien à faire ici. »

Les travailleurs agricoles pouvaient donc avoir confiance. Il eût été trop contraire au bon sens de les exclure d'une protection internationale visant avant tout la pacification sociale.

Leur confiance ne fut d'ailleurs pas déçue. Les représentants autorisés des travailleurs purent donner à leurs collègues du monde agricole les assurances les plus complètes en ce qui concerne la sauvegarde des intérêts des travailleurs de la terre. Il ne sera pas nécessaire de faire ressortir que l'élaboration des Traités a suffisamment mis en lumière la volonté sincère de tous les participants d'assurer aux travailleurs agricoles une protection adéquate, correspondant à celle prévue pour les travailleurs industriels.

Il suffirait de rappeler les preuves apportées, dans cet ordre d'idées, à la troisième Conférence internationale du Travail par M. Jouhaux, délégué ouvrier français (séance du 26 octobre, compte rendu provisoire, pp. 6—7). Qu'il nous soit permis de citer une seule d'entre elles, notamment la lettre de M. Clémenceau à M. le comte Brockdorff-Rantzau, disant textuellement :

« Il convient de rappeler en outre que, dans beaucoup d'Etats, un très grand nombre de travailleurs s'emploient dans l'agriculture et ne sont pas en général groupés en associations professionnelles. Il semble donc tout particulièrement indiqué que leurs gouvernements représentent leurs intérêts au sein de la Conférence. »

Il est vrai que dans le mémoire adressé par le Gouvernement français à la troisième Conférence internationale du Travail, il est dit que les « travaux préparatoires, comme ils n'ont pas été rendus publics, ne peuvent fournir d'arguments décisifs pour l'interprétation de cet instrument diplomatique ».

Nous n'entendons pas discuter la portée juridique de cet argument. Mais, au point de vue de l'équité, il nous semble qu'il n'est pas possible de frustrer à présent les travailleurs agricoles d'une protection que, dans l'esprit de tous ceux qui participèrent à la préparation des Traités, l'engagement

solennel contracté à Versailles devait leur assurer, — et de renier ainsi les assurances données à cette occasion.

L'autorité des organismes internationaux ne peut se baser en définitive que sur la confiance des peuples dans leur esprit de justice et d'équité.

Cette confiance serait inévitablement compromise par une décision qui renierait l'esprit dans lequel les textes contestés ont été élaborés et qui décevraient les espoirs que les assurances données en 1919 avaient fait naître.

Mais nous sommes convaincus qu'une telle décision n'interviendra pas. La Cour permanente de Justice internationale est trop intimement pénétrée de ses responsabilités pour se borner à une interprétation de la lettre, d'ailleurs contestable, des Traités. Elle voudra se baser avant tout sur l'esprit dont étaient animées les Hautes Parties contractantes, elle voudra affirmer, devant le monde entier, l'obligation de la parole donnée.

Nous croyons donc non seulement agir dans l'intérêt des travailleurs agricoles, mais aussi nous conformer à l'idéal de paix et de justice qui préside aux assises de la Cour, en demandant à celle-ci, avec emphase, de se prononcer pour la compétence de l'Organisation internationale du Travail en matière des questions relatives au travail agricole.

Pour la Fédération internationale des Syndicats chrétiens de Travailleurs de la Terre :

(*Signé*) CARELS,
Secrétaire.

60.

[Dossier F. a. II, n° 112; I. 998.]

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE TCHÉCOSLOVAQUIE A LA HAYE, AU GREFFIER DE LA COUR.

La Haye, le 29 juin 1922.

Monsieur le Greffier,

Je vous remercie infiniment de vos aimables lettres des 24 et 27 juin a. c. dont je n'ai pas manqué de transmettre le contenu télégraphiquement à Prague. Malheureusement, je viens de recevoir une communication de mon Gouvernement, d'après laquelle il lui sera impossible d'exposer son point de vue devant la Cour permanente de Justice internationale dans les deux questions dans lesquelles il a originellement manifesté le désir de se faire entendre, vu le fait que l'enquête nécessaire préalable entre les organisations syndicales tchécoslovaques ne pourra probablement pas être terminée dans un laps de temps qui conviendrait à la Cour permanente de Justice internationale.

Ainsi, le Gouvernement tchécoslovaque, à son très grand regret, se voit privé de l'avantage d'envoyer son représentant aux audiences que la Cour permanente de Justice internationale a bien voulu fixer.

En vous priant, Monsieur le Greffier, de porter ce qui précède à la connaissance de la Cour permanente de Justice internationale, je saisis cette occasion, etc.

Le Chargé d'affaires :

(*Signé*) FIERLINGER.

61.

[Dossier F. a. II, n° 118 ; I. 1025.]

S. EXC. LE MINISTRE DU PORTUGAL A LA HAYE, AU GREFFIER DE LA COUR.

La Haye, le 3 juillet 1922.

Monsieur le Greffier,

Comme suite à ma lettre du 26 du mois dernier, j'ai l'honneur de vous communiquer que le Gouvernement portugais a chargé Monsieur le Dr José Caeiro da Matta, professeur de Droit à l'Université de Lisbonne, d'exposer à la Cour permanente de Justice internationale le point de vue du même Gouvernement dans la question de la compétence de l'Organisation internationale du Travail en matière de travail agricole.

Je saisis cette occasion, etc.

(*Signé*) SANTOS BANDEIRA.

62.

[Dossier F. a. II, n° 130 ; I. 1059.]

TÉLÉGRAMME DE S. EXC. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU DANEMARK AU PRÉSIDENT DE LA COUR.

Copenhague, 5 juillet 1922.

Me référant à mon télégramme du vingt-deux juin j'ai honneur vous informer que le Gouvernement danois renonce à être entendu sur la question y mentionnée. — SCAVENIUS, Ministre des Affaires étrangères du Danemark.

63.

[Dossier F a. II, n° 134; I. 1075.]

RAPPORT DE LA COMMISSION MIXTE DE L'INSTITUT INTERNATIONAL D'AGRICULTURE DE ROME ET DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, RÉUNIE AU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, A GENÈVE, DU 26 AU 28 JUIN 1922. [1])

Au cours de sa neuvième session, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail avait été saisi d'une proposition tendant à la création d'une Commission consultative agricole chargée de s'occuper des travaux qui peuvent intéresser le Bureau international du Travail.

Le Conseil d'administration estima qu'il appartenait à la Conférence internationale du Travail, qui devait se réunir à Genève peu de temps après, de se prononcer, le cas échéant, en faveur de la création d'une semblable Commission.

La question se trouva de nouveau posée lorsque la Conférence, saisie d'un projet de résolution présenté par M. Zumeta, délégué du Venezuela, décida de le renvoyer au Conseil d'administration avec l'invitation de le soumettre à une Commission paritaire agricole.

Il convient de souligner, d'autre part, qu'au cours de la session de la Conférence, la question des rapports entre le Bureau international du Travail et l'Institut international d'Agriculture de Rome fut soulevée par M. Fjelstad, délégué norvégien.

Au cours de sa onzième session, en janvier 1922, le Conseil d'administration fut appelé à se prononcer sur la suite à donner à la décision prise par la Conférence de Genève. Après avoir décidé en principe la création de la Commission consultative agricole, préconisée par la Conférence et dont la composition devait être arrêtée au cours de sa session suivante,

1) Document déposé au Greffe par le Directeur du Bureau international du Travail.

le Conseil invita le Directeur du Bureau international du Travail à déterminer les modalités de la collaboration possible avec l'Institut international d'Agriculture de Rome.

A la suite de négociations engagées avec l'Institut international d'Agriculture, ce dernier accepta de collaborer aux travaux du Bureau international du Travail par l'intermédiaire de la Commission dont la création était envisagée, en y envoyant trois de ses représentants.

A l'occasion de la douzième session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail tenue à Rome en avril 1922, l'Institut international d'Agriculture invita les membres du Conseil à procéder avec les membres de son Comité permanent à un premier échange de vues sur la collaboration des deux institutions. Un contact direct fut ainsi établi entre les représentants du Conseil d'administration du Bureau international du Travail et ceux du Comité permanent de l'Institut international d'Agriculture.

La composition de la Commission consultative ayant soulevé un certain nombre de difficultés, le Conseil d'administration chargea trois de ses membres (le Président, un membre du groupe patronal et un membre du groupe ouvrier) de se mettre en rapports avec les trois représentants déjà désignés par l'Institut international d'Agriculture en vue de déterminer la répartition et la coordination des travaux des deux organisations et de chercher la solution des difficultés aux-quelles donnait lieu la composition de la Commission consultative.

Les trois représentants désignés par l'Institut international d'Agriculture parmi les membres de son Comité permanent étaient :

M. le comte Soderini, délégué de l'Erythrée et de la Somalie italienne ;

Sir Thomas Elliott, délégué de la Grande-Bretagne ;

M. Fjeldstad, délégué de la Norvège.

Les trois représentants du Conseil d'administration désignés au cours de la douzième session étaient :

M. Arthur Fontaine, délégué gouvernemental français, président du Conseil d'administration (suppléant: le comte de Altea);

M. Carlier, délégué patronal belge (suppléant : M. Oersted) ;

M. Leipart, délégué ouvrier allemand (suppléant: M. Schurch).

La première réunion des représentants des deux institutions eut lieu le lundi 26 juin à 11 heures au Bureau international du Travail.

Les trois représentants de l'Institut international d'Agriculture étaient présents.

Le représentant titulaire du groupe gouvernemental du Conseil et son suppléant ne pouvant assister à la réunion, M. Sokal, délégué du Gouvernement polonais au Conseil d'administration, fut invité à représenter ce groupe, suivant la suggestion de M. Arthur Fontaine ; M. Oersted remplaçait M. Carlier ; M. Schurch remplaçait M. Leipart.

Au début de la séance, M. Sokal fut nommé président de la Commission, et M. Fjelstad, rapporteur. La Commission prit connaissance d'un mémoire présenté par le Directeur du Bureau international du Travail et qui exposait brièvement les divers aspects des deux questions confiées par le Conseil d'administration à l'examen des représentants des deux Organisations.

La Commission aborda tout de suite l'examen de la délimitation des attributions respectives des deux organisations et des modalités de leur collaboration dans l'avenir.

La Commission reconnut qu'il ne lui appartenait pas d'envisager une modification des dispositions des accords internationaux qui fixent les statuts et les attributions des deux institutions, à savoir : de la Convention de Rome de 1905 en ce qui concerne l'Institut international d'Agriculture et de la Partie XIII du Traité de Versailles en ce qui concerne le Bureau international du Travail. Mais elle estima que sur certains points une observation stricte des termes de la Convention de 1905 et de la Partie XIII pourrait conduire à des doubles emplois qu'il y a lieu d'éviter (par exemple, la question des salaires de la main-d'œuvre rurale, etc.). Il lui sembla donc, que, dans la pratique, il importait de déterminer d'un commun accord, et après examen de chaque cas particulier, les questions qui devraient être étudiées respectivement par l'Institut international d'Agriculture et par le Bureau international du Travail.

La Commission estima qu'il était impossible de fixer *a priori* une délimitation ayant une valeur permanente entre

les attributions des deux institutions. Il lui sembla qu'une énumération limitative des questions relevant de la compétence de l'Institut, d'une part, et du Bureau, d'autre part, risquerait de conduire à des difficultés dans l'avenir, et que, tout en indiquant quelle pourrait être, dans ses grandes lignes, la répartition des attributions entre les deux institutions, il importait de ne pas gêner leur fonctionnement par une règle trop rigide.

Toutefois, il lui parut possible de guider, par des indications n'ayant de valeur qu'à titre d'exemple, l'orientation de la collaboration future entre les deux institutions.

En ce qui concerne la production agricole, la Commission, conformément aux déclarations du Bureau même, nota que celui-ci ne revendiquait aucune compétence et que cette question paraissait être exclusivement du ressort de l'Institut international d'Agriculture. Toutefois, elle exprima l'opinion que certaines questions qui sont du ressort du Bureau international du Travail sont susceptibles d'avoir des répercussions sur la production agricole, et que certains aspects de la production agricole ont des rapports étroits avec les conditions de travail dans l'agriculture.

Il lui sembla, par contre, que l'établissement de projets de conventions et de recommandations relatifs aux conditions du travail des salariés agricoles, en tant que tels, était plutôt du ressort du Bureau international du Travail.

En ce qui concerne le crédit agricole, elle estima que le Bureau ne pouvait s'en préoccuper qu'incidemment pour certaines répercussions sociales, pour l'étude de mouvements généraux, et que si des conventions devaient un jour être passées, elles seraient du ressort de l'Institut international d'Agriculture de Rome.

Pour les assurances, il sembla nécessaire d'établir une distinction entre les assurances agricoles, qui sont évidemment du ressort de l'Institut international d'Agriculture de Rome, et les assurances sociales, qui demeurent dans le domaine du Bureau.

En ce qui concerne les syndicats mixtes et les coopératives, il a paru à la Commission que le développement de ces institutions ne peut intéresser le Bureau international du Travail qu'à un point de vue général. L'étude des formes

coopératives du fonctionnement intérieur de ces organismes, de leur efficacité au point de vue de la production, dépend évidemment de l'Institut international d'Agriculture.

La question de l'enseignement professionnel, si importante au point de vue du progrès social et du développement de la production, et qui, sous ces aspects divers, intéresse également les deux institutions, parut devoir faire l'objet, de leur part, d'une collaboration constante et d'une coordination méthodique des efforts faits par chacune d'elles.

D'une manière générale, la Commission estime que la meilleure méthode pour instituer une collaboration féconde entre les deux institutions, et éviter tout double emploi, consisterait à procéder à un échange d'informations sur les questions que chacune des deux institutions étudie ou se propose d'étudier. C'est en s'informant mutuellement du programme de leurs travaux en matière agricole que les deux institutions pourront faire l'usage le plus fructueux de la documentation que possède chacune d'elles.

En résumé, les conclusions de la Commission au sujet de la première question qui lui était soumise furent que, tout en tenant compte des dispositions contenues dans les actes constitutifs des deux institutions, il importait d'établir entre elles une collaboration effective et continue. D'autre part, elle souligna qu'il y avait lieu de prévoir, dans la délimitation des attributions des deux institutions, la nécessité d'une élasticité suffisante pour écarter les difficultés auxquelles risquerait de donner lieu l'application d'une règle trop stricte.

Au cours de l'examen de la première question qui lui était soumise, la Commission se trouva amenée à envisager la méthode d'après laquelle une liaison suivie pourrait être établie entre les deux institutions.

Les représentants de l'Institut international d'Agriculture firent ressortir l'utilité que présenteraient de nouvelles réunions de la Commission telle qu'elle était composée ou d'une Commission mixte composée sur des bases similaires et au sein de laquelle des représentants des deux institutions, accompagnés, le cas échéant, d'experts tels que les chefs des services compétents du Bureau et de l'Institut, pour-

raient procéder à des échanges de vues et déterminer, selon les besoins du moment, la répartition des travaux entre les deux institutions.

Cette suggestion retint l'attention des membres du Conseil d'administration du Bureau international du Travail, qui se trouvèrent amenés à examiner si la conception de la Commission consultative, telle qu'elle avait été envisagée tout d'abord, ne devrait pas faire place à cette conception plus simple d'une Commission mixte qui permettrait à la collaboration entre les deux institutions de donner le maximum de fruits.

Après un mûr examen, les membres de la Commission furent unanimes à reconnaître que la création d'une Commission mixte d'après les suggestions des représentants de l'Institut international d'Agriculture présenterait de grands avantages et ne donnerait lieu à aucune des difficultés rencontrées dans la constitution d'une Commission agricole à base paritaire.

Après avoir étudié les modalités de la composition et du fonctionnement de la Commission mixte envisagée dans ce rapport, la Commission s'arrêta aux propositions suivantes, à soumettre au Conseil d'administration du Bureau international du Travail et au Comité permanent de l'Institut international d'Agriculture de Rome.

La Commission propose la création d'une Commission consultative du Bureau international du Travail et de l'Institut international d'Agriculture. Cette Commission, qui serait composée de trois membres du Conseil d'administration du Bureau international du Travail et de trois membres du Comité permanent de l'Institut international d'Agriculture, serait appelée à étudier les questions que l'une ou l'autre institution jugerait utile de lui soumettre, en vue d'assurer la coordination des efforts de chacune d'elles et d'éviter par là tout double emploi.

Il est nécessaire, afin d'assurer aux travaux de la Commission toute l'efficacité et l'autorité désirables, de prévoir qu'elle pourrait, selon les questions qu'elle serait appelée à considérer, faire appel au concours d'experts qui participeraient à ses travaux avec pleine liberté de discussion. Il appartiendrait à la Commission de désigner les experts dont

la consultation lui paraîtrait nécessaire à l'occasion de l'examen de telle ou telle question figurant à son ordre du jour, par exemple parmi les fonctionnaires de l'une ou l'autre institution, les représentants des grandes organisations professionnelles, des personnalités d'une compétence spéciale en la matière, etc.

La Commission pourrait être convoquée, selon les besoins, par l'une ou l'autre institution, les frais étant à la charge de celle qui convoque. Celle-ci se chargerait également d'assurer les travaux de secrétariat.

Telles sont les propositions que la Commission, après un examen attentif, a jugé utile de formuler en ce qui concerne la seconde question qui lui était soumise.

Ces propositions s'écartent assez sensiblement de la méthode envisagée jusqu'à présent par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail pour la constitution d'une Commission consultative agricole. Mais, outre que le système de Commission mixte proposé par la Commission permet d'éviter les difficultés auxquelles n'eût pas manqué de donner lieu la constitution d'une Commission à base paritaire, il assure une liaison continue et féconde entre l'Institut international d'Agriculture et le Bureau international du Travail.

A cet égard, la Commission croit devoir attirer l'attention sur l'utilité de donner à la composition de la Commission un caractère de continuité aussi grande que possible.

Il n'est pas nécessaire, enfin, d'insister sur l'utilité qu'auront quotidiennement, en dehors même des sessions de la Commission, et pour les mieux préparer, les relations d'études entre les services des deux institutions.

Il a semblé à la Commission que les solutions qu'elle était appelée à proposer aux questions qui lui étaient soumises devaient être inspirées par une même préoccupation : celle de faciliter le plus possible, par une coordination méthodique de leurs travaux, le plein développement de l'œuvre entreprise par l'Institut international d'Agriculture et l'Organisation internationale du Travail.

64.

[Dossier F. a. II, n° 136; I. 1076.]

DOCUMENTS RELATIFS A LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL DANS L'AGRICULTURE EN FRANCE. [1])

THE REGULATION OF LABOUR IN AGRICULTURE IN FRANCE.

(Procès-verbaux d'une Commission instituée au Ministère de l'Agriculture par arrêté du 10 juin 1919 en vue d'étudier la limitation et la réglementation du travail en agriculture.

Minutes of a Commission appointed at the Ministry of Agriculture by Decree of June 10th, 1919, to consider the question of the limitation and regulation of labour in Agriculture.

Voir publications du Bureau international du Travail, *Etudes et Documents*, Série K, n° 6. Genève, 23 avril 1921.

See publications of International Labour Office, *Studies and Reports*, Series K, No. 6. Geneva, April 23rd, 1921.)

65.

[Dossier F. a. II, n° 137; I. 1088.]

LE BUREAU DE LA FÉDÉRATION SYNDICALE INTERNATIONALE AUX MEMBRES DE LA COUR.

Amsterdam, le 6 juillet 1922.

Messieurs,

Par la présente nous avons l'honneur de vous communiquer que la Fédération syndicale internationale sera représentée

---

1) Document déposé au Greffe par M. Albert Thomas, Directeur du Bureau international du Travail.

devant votre Cour pour la question de la compétence du Bureau international du Travail en questions agricoles par son premier vice-président, M. Léon Jouhaux, de Paris.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Bureau de la F. S. I. :

J. OUDEGEEST, Secrétaire.

66.

[Dossier F. a. II, n° 139; I. 1101.]

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT ITALIEN A LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE SUR LA QUESTION DE LA COMPÉTENCE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE DES CONDITIONS DE TRAVAIL DES PERSONNES EMPLOYÉES DANS L'AGRICULTURE.

Le Gouvernement italien a l'honneur d'apporter devant la Cour permanente de Justice internationale sa pleine adhésion au Mémoire que lui a présenté le Bureau international du Travail, en matière de réglementation internationale des conditions du travail des personnes employées dans l'agriculture.

Sans avoir l'intention d'apporter un complément aux arguments historiques et juridiques contenus dans ce Mémoire et sans même aborder, pour le moment, la question dans son fond, le Gouvernement italien se propose, afin de signaler l'intérêt particulier qu'il attache, et a dès le début attaché cette question, de rappeler le point de vue auquel il s'est toujours maintenu et la manière dont ses délégués à la

Commission de législation internationale du Travail, à la Conférence de la Paix et à la Conférence de Washington ont en toute occasion exprimé et, pour l'essentiel, fait accepter sa conception.

I. COMMISSION DE LÉGISLATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Lorsque la Commission de législation internationale du Travail a été constituée par le Conseil suprême des Alliés, le 25 janvier 1919, son mandat a été défini de la manière suivante :

> « Qu'une Commission, composée de deux représentants pour chacune des cinq grandes Puissances et de cinq représentants à élire pour les autres Puissances représentées à la Conférence de la Paix, soit nommée pour faire une enquête sur les conditions de l'emploi des travailleurs, envisagé au point de vue international, et examiner les moyens internationaux nécessaires pour assurer une action commune sur les sujets touchant les conditions de l'emploi des travailleurs et pour proposer la forme d'une institution permanente destinée à poursuivre les dits examens et enquêtes en coopération avec la Ligue des Nations et sous sa direction. »

Lorsque le Gouvernement italien a été invité à désigner deux de ses délégués pour prendre part aux travaux de cette Commission, les instructions qu'il leur a données se sont tout naturellement inspirées du caractère très général des attributions ainsi fixées dans une formule où le terme « travailleur » est de toute évidence employé sans aucune intention de discrimination entre les différentes catégories de travailleurs.

Ces considérations et la grande importance que les questions d'organisation du travail agricole présentent pour l'Italie, expliquent la position que la Délégation italienne a prise dès les premières séances sur la question de la composition des délégations de chaque Etat à la Conférence internationale du Travail, et tout au cours des travaux de la Commission, notamment à l'occasion de la définition des huit Etats ayant l'importance industrielle la plus grande et au moment de la discussion des clauses générales à insérer dans le Traité de Paix.

1. *Question de la composition des délégations de chaque État à la Conférence internationale du Trauail.*

M. Loucheur, délégué titulaire de la France, avait proposé que deux voix soient accordées, au sein de la Conférence, non seulement aux gouvernements des Membres, mais encore aux organisations de patrons et aux organisations de travailleurs. Il avait motivé sa proposition en indiquant « qu'elle aurait l'avantage de permettre l'introduction des représentants du monde agricole à la fois dans la délégation patronale et dans la délégation ouvrière. » (5e séance, 7 février 1919, page 45 de l'édition des procès-verbaux, rapports et documents de la Commission de législation internationale du Travail, publiée par l' *Ufficio di Segretaria per l'Italia della Organizzazione permanente del Lavore nella Societa delle Nazioni*).

Cette proposition fut immédiatement appuyée par le baron Mayor des Planches, délégué titulaire de l'Italie, qui tint à souligner l'intérêt qu'elle présentait pour un pays comme l'Italie, où la classe agricole est très importante et compte de très nombreuses organisations. Ainsi que le baron Mayor des Planches put l'affirmer au cours de la séance du 11 mars (page 145 et 146 id.), le Gouvernement italien aussi bien que les représentants ouvriers et patronaux expressément convoqués à cet effet par le Ministre de l'Industrie et du Commerce, ont pleinement ratifié l'attitude prise par la délégation italienne sur cette question et se sont déclarés unanimement d'accord « au sujet de l'augmentation du nombre de délégués à la Conférence, de façon que les pays qui ont un prolétariat agricole d'importance notable en plus de leur prolétariat industriel, puissent faire représenter dans la Conférence les intérêts agricoles en concurrence avec les intérêts industriels ».

La proposition de M. Loucheur, appuyée par le baron Mayor des Planches dans la séance du 7 février, a donné lieu dans la séance du 10 février à une discussion qui a porté, non sur la question de savoir si les intérêts agricoles devaient être représentés, mais sur la manière dont ils pouvaient l'être, soit au moyen du texte proposé par la délégation britannique, soit au moyen de tout autre texte.

Le résultat pratique de cette discussion est clairement indiqué dans le rapport présenté à la Conférence des préliminaires de Paix par la Commission de législation internationale du Travail (première Partie, chapitre premier, dernier alinéa, pages 302 et 303, id.) : « La délégation italienne, qui avait soutenu avec la délégation française l'intérêt qui s'attache à représenter le monde agricole, eut satisfaction partielle par la considération que le Gouvernement aurait, avec deux délégués, plus de latitude pour assurer cette représentation. Il y a lieu d'observer aussi que des conseillers techniques différents pouvant être désignés pour chaque réforme en discussion, il est loisible de les choisir, le cas échéant, dans le monde agricole. »

2. *Question des huit Etats ayant l'importance industrielle la plus considérable.*

Sur la question de la composition du Conseil d'administration, la délégation britannique (séance du 28 février, page 128, id.) avait présenté une proposition dont le premier paragraphe est ainsi rédigé : « Douze membres représenteront les gouvernements, dont huit seront choisis par les Etats ayant l'importance industrielle la plus considérable, et quatre seront élus par les délégués gouvernementaux à la Conférence. » A cette occasion, M. di Palma Castiglione posa la question suivante : « Ce texte permet-il de tenir suffisamment compte des intérêts des classes ouvrières dans les pays où l'agriculture joue une rôle important ? »

La discussion qui suivit aboutit aux conclusions suivantes : « Le texte proposé, et qui vise les Etats présentant une importance industrielle considérable, n'exclut pas les pays occidentaux dans lesquels l'agriculture fait vivre une forte fraction de la classe salariée. Le texte anglais, étant donné le sens du mot « *industrial* » est clair, et il suffit que la traduction en français soit également explicite. La question est renvoyée au Comité de Rédaction. »

3. *Clauses générales à insérer dans le Traité de Paix.*

En raison des termes très généraux dans lesquels étaient fixées les attributions de la Commission de législation inter-

nationale du Travail, la délégation italienne s'était trouvée amenée à présenter à la Commission une «ébauche d'une charte de travail à insérer dans le Traité de Paix», dans laquelle figurait, entre autres, les clauses suivantes concernant le travail agricole :

3°) Fixation du maximum hebdomadaire de la durée de travail pour le travail salarié dans l'agriculture ;

7°) obligation pour chaque Etat d'établir par loi les minima de salaire dans les industries et dans l'agriculture ;

9°) engagement des différents Etats de créer et organiser un service d'inspection du travail dans l'industrie, dans les usines et dans l'agriculture, avec représentation des travailleurs ;

10°) droit de contrôle du travailleur sur la gestion industrielle et agricole, participation des travailleurs à la formation des règlements de fabrique et d'exploitation agricole.

Au moment de la discussion sur ces clauses, dont la réunion a constitué l'article 427 de la section 2 de la Partie XIII du travail des ouvriers, la délégation italienne a spontanément retiré certaines de ces propositions, non parce qu'elles n'avaient pas paru être de la compétence de la Commission, mais parce que, au point où en étaient les travaux de la Commission, et dans la nécessité où la Commission se trouvait de présenter à bref délai ses conclusions à la Conférence, il ne paraissait plus possible d'entrer sur tous les points dans une discussion approfondie et digne du sujet.

De la discussion qui s'est engagée sur le principe de l'organisation obligatoire par les Etats d'un service d'inspection du travail, il ressort que les membres de la Commission admettaient en principe que l'inspection du travail pouvait s'exercer aussi bien dans l'agriculture (séance du 21 mars au matin, pages 271 à 273, id.). Il en ressort en outre que si le principe correspondant et qui figure au n° 9 de l'article 427 de la Partie XIII est rédigé en termes très généraux, le dessein

n'est pas d'écarter de son application les travailleurs agricoles, mais au contraire d'en donner le bénéfice à tous les travailleurs sans distinction. Cette préoccupation constante au cours des travaux de la Commission explique que les termes «agriculture» — «travailleurs agricoles», ne figurent nulle part dans la Partie XIII, pas plus que ne figurent, pour les mêmes raisons, les termes «domestiques», «marins», «pêcheurs», «travailleurs municipaux», etc.

En ce qui concerne le principe du maximum hebdomadaire de la durée du travail dans l'agriculture, le baron Mayor des Planches, dans la séance du 20 mars après-midi (page 267, id.) en proposa l'insertion parmi les principes généraux à inscrire dans les Traités de Paix. Il se rallia à la proposition présentée par M. Gompers, et rédigée dans les termes suivants: «De toutes les manières qui paraîtront pratiques, les salariés de l'agriculture devront être mis à même de bénéficier d'une législation du travail équitable.» Cette proposition n'obtint pas, il est vrai, la majorité des deux tiers des voix exprimées, non pour des raisons de principe, mais seulement pour des raisons de circonstance. Sir Malcolm Delevingne, déclara, en effet, que tous les membres de la Commission étaient en faveur du principe énoncé dans la proposition de M. Gompers. Cette proposition, d'ailleurs, avait obtenu la majorité simple, huit voix s'étant prononcées pour et 6 voix contre. Afin d'écarter toute fausse interprétation au sujet de ce vote, le paragraphe suivant fut inséré dans le rapport présenté par la Commission à la Conférence des préliminaires de Paix: «Il y a lieu de signaler, en terminant, qu'une déclaration conçue en termes très généraux et ayant pour objet l'application à l'agriculture des principes de la réglementation proprement dite du travail, déclaration dont l'origine se trouvait dans une proposition italienne visant la durée du travail dans l'agriculture, a obtenu la majorité, mais non les deux tiers des voix. Les délégués qui se sont prononcés contre ont tenu à affirmer qu'ils n'étaient nullement opposés à cette idée, mais ils estimaient qu'une proposition rédigée en termes aussi généraux ne rentrait pas dans le cadre des clauses dont l'insertion aux Traités de Paix paraissait désirable.» (Rapport, 2e partie, dernier paragraphe, pages 309—310, id.)

II. Conférence des préliminaires de paix.

A la séance plénière du 11 avril, de la Conférence des préliminaires de Paix, et sans soulever aucune objection, S. E. Barzilai, au non du Gouvernement italien, fit la déclaration suivante :

« Je me félicite donc tout particulièrement que toutes les questions à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Conférence internationale du Travail, qui doit avoir lieu à Washington, correspondent à celles énoncées dans la proposition d'une Charte du Travail, présentée par la délégation italienne dès les premières séances, comme je me félicite que l'Italie, d'accord avec la grande République américaine, ait porté devant la Commission une proposition reconnaissant la nécessité d'une législation sociale concernant les travailleurs de la terre. Cette proposition, n'ayant pas réuni la majorité des deux tiers des votants, n'a pas pu être inscrite dans la Charte du Travail, mais elle a trouvé l'unanimité des votants pour en reconnaître la haute portée, ceux qui ont voté contre ayant déclaré qu'ils l'avaient fait seulement parce qu'ils jugeaient les travailleurs agricoles suffisamment protégés par les dispositions générales concernant tous les ouvriers. »

III. Conférence internationale du travail de Washington.

La conception que le Gouvernement italien se fait du rôle de l'Organisation internationale du Travail s'est encore manifestée, et toujours dans le même sens, par les interventions des délégués gouvernementaux italiens à la première Conférence internationale du Travail. Cette conception se rencontrait d'ailleurs avec celle des nombreuses autres délégations gouvernementales, patronales ou ouvrières.

Dès la sixième séance (4 novembre 1919, page 32 des comptes rendus sténographiques), le baron Mayor des Planches demanda qu'il soit immédiatement pris en considération « que les classes agricoles en faveur desquelles la question des huit heures n'a pu être considérée, examinée et étudiée par la Conférence, forment l'objet d'étude et d'examen de la part des Comités organisateurs de la Conférence prochaine. »

De même, dans la vingt-cinquième séance (29 novembre 1919, page 193 des comptes rendus sténographiques) et au moment de l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence qui devait suivre, M. di Palma Castiglione proposa la motion suivante

> « Il est décidé qu'un projet de convention internationale pour la protection des salariés agricoles sera soumis à la Conférence internationale du Travail de 1920. »

Le vote sur cette motion réunit 42 voix pour et 14 voix contre. Le quorum n'étant pas atteint, la question de la protection des salariés agricoles ne put être inscrite dès ce moment à l'ordre du jour de la Conférence de 1920. Mais la Conférence adopta par 64 voix contre 7 une motion renvoyant la question au Conseil d'administration du Bureau international du Travail. En cette occasion encore, aucun délégué n'était intervenu pour contester la compétence de l'Organisation internationale du Travail en la matière.

Au moment où la Cour permanente de Justice internationale est appelée à donner un avis consultatif sur l'interprétation à donner aux textes qui constituent la Charte de l'Organisation internationale du Travail, il est apparu au Gouvernement italien que la Cour ne pourrait manquer de désirer être exactement informée des intentions de toutes les parties qui ont participé à la rédaction de ces textes.

C'est pour apporter son propre témoignage que le Gouvernement italien a tenu à rassembler dans le présent mémoire quelques-uns des documents qui sont de nature à caractériser l'attitude qu'il a adoptée et maintenue, aussi bien au cours des travaux préparatoires de la Partie XIII du Traité de Versailles que pendant la première période de son exécution.

Pas plus que dans le passé, le Gouvernement italien ne peut aujourd'hui séparer dans ses préoccupations la protection des travailleurs de l'industrie, au sens étroit, de la protection des travailleurs agricoles. Il a évidemment le plus grand intérêt à ce qu'une réglementation internationale permette, d'une part, de consolider et de développer la législation sociale concernant les travailleurs agricoles sur son propre territoire et, d'autre part, d'assurer aux travailleurs agricoles

italiens dans les pays d'immigration des conditions équitables de vie et de travail.

Quelles que soient d'ailleurs les considérations d'ordre national qui peuvent éclairer ou préciser la conception du Gouvernement italien en ces matières, le Gouvernement italien croit devoir insister sur le fait que, pour des raisons semblables ou de même valeur, cette conception, dans son principe, s'est trouvée être aussi, jusqu'à une date récente, celle de tous les organes d'études ou de délibérations qui ont précédé ou suivi la création de l'Organisation internationale du Travail ; il rappelle à cette occasion l'amendement adopté à l'unanimité par la Conférence de la Paix, dans sa séance du 28 avril 1919, et présenté dans les termes suivants par M. Vandervelde :

> « Le texte français, à la ligne 2, parle de « salariés industriels ». D'accord avec M. Fontaine, Directeur de l'Office du Travail en France, je propose de dire « travailleurs salariés », car il a toujours été entendu pendant les travaux de la Commission que la législation internationale du Travail devrait s'appliquer aussi bien aux salariés de l'agriculture qu'aux salariés de l'industrie. C'est d'ailleurs la portée du texte anglais. »

C'est en s'inspirant de cette conception primitive et unanime du rôle de l'Organisation internationale du Travail, que le Gouvernement italien a jusqu'ici apporté à cette Organisation le concours entier et actif qu'il espère pouvoir lui assurer encore lorsque la Cour permanente de Justice internationale aura, dans sa haute indépendance, prononcé l'avis consultatif qu'elle a été sollicitée de donner sur la question de la compétence de l'Organisation internationale du Travail en matière de réglementation des conditions du travail des personnes employées dans l'agriculture.

Le Représentant du Gouvernement italien :

(*Signé*) DEMICHELIS.

Rome, le 6 juillet 1922

67.

Dossier F. a. II, n° 135; I. 1073.]

S. EXC. LE MINISTRE D'ITALIE A LA HAYE AU GREFFIER DE LA COUR.

La Haye, le 7 juillet 1922.

Monsieur le Greffier,

En réponse à votre lettre du 24 juin dernier, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance de la part de mon Gouvernement qu'il n'a pas pu nommer et faire partir son représentant à temps pour être entendu le 5 courant par la Cour, car le préavis qu'on lui a donné a été trop court.

En même temps, j'ai l'honneur d'ajouter que le 6 courant le Ministère des Affaires étrangères a expédié par express recommandé un aide-mémoire dans lequel est exposé le point de vue du Gouvernement italien, qui est d'une complète adhésion à l'aide-mémoire présenté par le Bureau international du Travail au sujet de sa compétence dans les questions concernant les travailleurs agricoles.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre d'Italie:

(*Signé*) CARROBIO

68.

[Dossier F. I. 2, nº 66; I. 1180.]

S. EXC. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DE FRANCE, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, AU GREFFIER DE LA COUR.

Paris, le 17 juillet 1922.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous informer que la Conférence des Ambassadeurs vient d'autoriser, *à titre exceptionnel*, la communication des documents qui ont fait l'objet de votre demande en date du 28 juin 1922.

Vous trouverez sous ce pli un exemplaire du volume des Procès-verbaux de la Commission de législation internationale du Travail.

J'y joins également les extraits concernant le « Travail » des réponses faites par les Puissances alliées et associées aux observations des délégations allemande, autrichienne et hongroise sur les conditions de paix, ainsi que deux notes de M. Clémenceau, en date des 14 et 31 mai 1919, à la délégation allemande et relatives aux mêmes questions.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,

Le Ministre plénipotentiaire,
Directeur des Affaires politiques et commerciales :

(*Signé*) E. DE PERETTI DE LA ROCCA.

69.

[File F. a. II, No. 146; O. 1638.]

THE REGISTRAR OF THE COURT TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE LEAGUE OF NATIONS.

The Hague, August 14th, 1922.

Sir,

With reference to my letter of May 29th, in which I had the honour to acknowledge receipt of your letter of May 22nd, transmitting the Council's request for an advisory opinion on the question whether the competence of the International Labour Organisation extends to international regulation of the conditions of labour of persons employed in agriculture, I have the honour to forward to you herewith the copy of the Court's Opinion on this question, intended for transmission to the Council.

Asking you to be good enough to acknowledge receipt of the copy in question,

I have the honour, etc.,

(*Signed*) A. HAMMARSKJÖLD,

Registrar.

70.

[Dossier F. a. II, n° 149; O. 1688.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE TURQUIE. [1])

La Haye, le 12 août 1922.

Se référant à sa note du 8 août, le Greffier de la Cour a l'honneur de faire parvenir, ci-joint, à Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, trois exemplaires de l'avis consultatif n° 2 et 3 exemplaires de l'avis consultatif n° 3 émis, à la date du 12 août 1922, par la Cour permanente de Justice internationale, conformément à l'article 14 du Pacte de la Société des Nations.

Le Greffier de la Cour saisit cette occasion pour renouveler à Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires étrangères les assurances de sa très haute considération.

---

1) Une communication analogue a été faite aux autorités compétentes des autres Etats qui, sans être membres de la Société des Nations, sont admis à ester en justice devant la Cour.